



**Contrat de promotion et de sensibilisation à la mobilité durable et à  
la gestion des services Vélostation et Vélobulle**

**01 Juillet 2025 – 30 juin 2030**

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1 PERIMETRE ET DUREE.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 1. Nature des services du périmètre contractuel .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2. Durée du contrat et prise d'effet.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3. Les prérogatives de Grand Chambéry .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4. Les missions de la SPL .....</b>	<b>8</b>
4.1 La gestion déléguée de la VELOSTATION .....	9
4.2. La gestion déléguée du service VELOBULLE .....	12
4.3 L'animation et la promotion de la mobilité durable.....	13
<b>TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 5. Continuité du service .....</b>	<b>25</b>
5.1 Cas exonératoires .....	25
5.2 Moyens d'urgence et de substitution.....	26
5.3 Interruption de service public du fait de la SPL.....	27
5.4. Le cas particulier de la grève.....	28
<b>Article 6. Sous-traitance .....</b>	<b>28</b>
6.1 Autorisation de sous-traitance .....	28
6.2 Agrément préalable .....	29
6.3. Rendu d'informations concernant la sous-traitance .....	29
6.4 Droits de Grand Chambéry .....	30
6.5 Responsabilités de la SPL .....	30
<b>Article 7. Contrats conclus par Grand Chambéry avec des tiers relatifs à des services et des missions de mobilité .....</b>	<b>31</b>
<b>Article 8. Modifications des services et missions par avenant .....</b>	<b>31</b>
8.1. Opérations commerciales ponctuelles de la SPL en lien avec la gestion des services et missions confiés .....	31
8.2. Modifications à l'initiative de Grand Chambéry ou sur propositions de la SPL .....	32
<b>Article 9. Les obligations de respect des engagements contractuels et les modalités de contrôle sur le terrain .....</b>	<b>34</b>
9.1. Réclamations .....	35
9.2. Les obligations de respect des engagements contractuels de consistance et de qualité du service public et de développement durable .....	35
<b>CHAPITRE 2 LE REGIME DES BIENS.....</b>	<b>37</b>
<b>Article 10. Biens mis à disposition par Grand Chambéry.....</b>	<b>37</b>
<b>Article 11. Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements à la charge de Grand Chambéry .....</b>	<b>37</b>

<b>Article 12.</b>	<b>L’Inventaire A des biens mis à disposition par Grand Chambéry (Biens de retour)</b>	<b>38</b>
<b>Article 13.</b>	<b>La redevance d’usage des biens mis à disposition par Grand Chambéry</b>	<b>39</b>
<b>Article 14.</b>	<b>Biens immatériels, marques et logos</b>	<b>39</b>
<b>Article 15.</b>	<b>Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l’exploitation</b>	<b>40</b>
<b>Article 16.</b>	<b>Entretien des biens</b>	<b>40</b>
16.1	Biens à la charge de Grand Chambéry pour l’entretien maintenance	41
16.2	Biens immobiliers, les installations et équipements :	41
16.3	Le matériel roulant et des équipements d’exploitation :	41
16.4	L’entretien maintenance des équipements billettique	42
16.5	Le système d’information géographique (SIG)	42
16.6	Les tableaux de bord de reporting	42
16.7	Le reporting sur l’entretien maintenance des biens mis à disposition de la SPL	42
<b>TITRE 4. REGIME FINANCIER</b>		<b>44</b>
<b>Article 17.</b>	<b>Les comptes d’exploitation des services délégués</b>	<b>44</b>
<b>Article 18.</b>	<b>Les dispositions tarifaires</b>	<b>45</b>
<b>Article 19.</b>	<b>La rémunération de la SPL pour les services et missions confiées</b>	<b>45</b>
19.1	La contribution financière forfaitaire pour Vélobulle et la Vélostation	45
19.2	Le forfait financier pour la promotion des mobilités	47
19.3	Règlementation financière et fiscale	47
19.4	Cas de modifications de la rémunération de la SPL	47
<b>Article 20.</b>	<b>L’indexation des contributions et forfait financiers versés par Grand Chambéry à la SPL</b>	<b>48</b>
<b>Article 21.</b>	<b>Modalités de règlement des contributions financières et des forfaits à la SPL</b>	<b>50</b>
21.1	Détermination du montant des versements trimestriels	50
21.2	Calendrier des versements	50
21.3	Révision des acomptes après avenant	50
21.4	Règlement définitif des contributions et forfaits en fin d’exercice	50
21.5	Facturation	51
<b>Article 22.</b>	<b>Modalités de règlement de la redevance d’usage par la SPL à Grand Chambéry</b>	<b>51</b>
<b>Article 23.</b>	<b>Comptes à l’entrée en vigueur du contrat</b>	<b>51</b>
<b>Article 24.</b>	<b>Cas de révision des dispositions du contrat</b>	<b>52</b>
<b>Article 25.</b>	<b>Impôts et Taxes</b>	<b>52</b>
<b>Article 26.</b>	<b>TVA</b>	<b>52</b>
<b>Article 27.</b>	<b>Contrôle exercé par Grand Chambéry</b>	<b>53</b>
27.1	Rencontres périodiques	53
27.2.	Droit de vérification sur pièces et sur place de Grand Chambéry	53

<b>Article 28.</b>	<b>Obligations générales de la SPL.....</b>	<b>54</b>
<b>Article 29.</b>	<b>Contenu des rapports mensuels et annuels de la SPL à fournir à Grand Chambéry .....</b>	<b>54</b>
29.1	Rapports mensuels.....	54
29.2	Rapport annuel .....	55
29.3.	Contrôle des rapports de la SPL .....	56
<b>Article 30.</b>	<b>Comptabilité dédiée aux services et prestations du contrat passé entre la SPL et Grand Chambéry .....</b>	<b>56</b>
<b>TITRE 5 : RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SANCTIONS .....</b>		<b>58</b>
<b>Article 31.</b>	<b>Responsabilités et assurances.....</b>	<b>58</b>
31.1	Assurance Responsabilité civile.....	58
31.2	Assurance dommages aux biens.....	58
31.3	Assurance responsabilité civile automobile .....	58
31.4	Pour toutes les assurances .....	58
<b>Article 32.</b>	<b>Devoir d’information de la SPL.....</b>	<b>59</b>
<b>Article 33.</b>	<b>Cession du contrat.....</b>	<b>59</b>
<b>Article 34.</b>	<b>Sanctions .....</b>	<b>59</b>
34.1	Les pénalités.....	59
34.2.	La mise sous séquestre (mise en régie provisoire).....	62
34.3.	La déchéance .....	62
<b>TITRE 6. FIN DU CONTRAT.....</b>		<b>63</b>
<b>Article 35.</b>	<b>Résiliation sans indemnité .....</b>	<b>63</b>
<b>Article 36.</b>	<b>Résiliation unilatérale pour motifs d’intérêt général.....</b>	<b>63</b>
<b>Article 37.</b>	<b>Le sort des biens en fin de contrat .....</b>	<b>63</b>
<b>Article 38.</b>	<b>L’arrêté des comptes à l’échéance de la convention .....</b>	<b>64</b>
<b>Article 39.</b>	<b>Règlement des différends.....</b>	<b>65</b>
<b>Article 40.</b>	<b>Annexes au contrat.....</b>	<b>66</b>
Annexe 1 :	Consistance de l’offre déléguée à la SPL .....	66
Annexe 2 :	Règlement d’exploitation.....	66
Annexe 3 :	L’inventaire des biens.....	66
Annexe 4 :	Entretien et maintenance.....	66
Annexe 5 :	Parc de véhicules .....	66
Annexe 6 :	Personnel et masse salariale.....	67
Annexe 7 :	Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes. ....	67
Annexe 8 :	Tarifs HT et TTC, ventes et recettes.....	67
Annexe 9 :	Programme prévisionnel d’investissements .....	67
Annexe 10 :	Compte d’exploitation prévisionnel .....	67
Annexe 11 :	Modalités de calcul du coefficient d’indexation (tableau sous Excel) .....	68
Annexe 12 :	Les obligations de service et de qualité du service public délégué (tableau sous Excel) .....	68

Annexe 13 : Développement durable (Word) .....	68
Annexe 14 : Le contenu du rapport mensuel et du rapport annuel de la SPL y compris contenu des comptes d'exploitation analytiques par service et par mission (annexe jointe au présent contrat : 1 fichier Word et 3 fichiers Excel).....	68
<b>Article 41. Election de domicile .....</b>	<b>68</b>

ENTRE

La communauté d'agglomérations de Grand Chambéry, sous le numéro SIRET 200 069 110 00019, ayant son siège social au 106, Allée des Blachères à Chambéry (73000), représentée par Monsieur Thierry Repentin en sa qualité de Président, ou son représentant, conformément à la décision n° -25 du bureau du 26 juin 2025 ;

Ci-après désignée par « Grand Chambéry » ;

ET

La SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, Société Anonyme au capital de 41 440 €, inscrite au RCS de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social 313, Place de la Gare à Chambéry, représentée par Madame Caroline SIMON-PAWLUK en sa qualité de Directrice Générale ;

Ci-après désignée par la « SPL » ;

## PRÉAMBULE

Les cocontractants souhaitent par le présent contrat définir leurs relations dans le cadre d'un contrat passé en quasi-régie, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment des articles L. 2511-1- à L. 2511-9.

Le présent contrat est un contrat mixte, portant sur des prestations indissociables relevant du droit des marchés publics d'une part, et du droit des concessions de service d'autre part. Compte tenu de son objet principal et en application des articles L. 1322-1 et suivants du code de la commande publique, il est soumis au droit commun des marchés publics.

Le présent contrat concerne les missions de la SPL quant à la promotion et la sensibilisation à la mobilité durable et la gestion des services Vélostation et Vélobulle pour le compte de Grand Chambéry, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2030.

## TITRE 1 PERIMETRE ET DUREE

### Article 1. Nature des services du périmètre contractuel

Le présent contrat est qualifié, en application des articles L. 2511-3 et suivants du Code de la commande publique, de contrat de quasi-régie. Il n'est pas soumis à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable. Il fixe les droits et obligations des cocontractants, ainsi que les termes et conditions applicables au présent contrat passé en quasi-régie. Il concerne les actions de promotion et de sensibilisation à la mobilité durable et de gestion des services Vélostation et Vélobulle.

Le présent contrat a pour objet de confier à la SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc :

- La gestion du service de la Vélostation en gare de Chambéry et dans les locaux décentralisés : stockage, atelier, abris, ainsi que sur le territoire lors des animations
- La gestion du service Vélobulle en gare de Chambéry
- Le conseil en mobilité : les actions de promotion, d'animation pour la sensibilisation et l'orientation à la mobilité durable, dont l'animation du service de covoiturage déployé par Grand Chambéry, ainsi que la promotion de la pratique cyclable. Ces actions de conseil sont coordonnées et complémentaires avec celles du délégataire de transport public collectif de Grand Chambéry.

Globalement la SPL a la responsabilité **d'assurer la promotion des services publics de mobilité durable** pour faire changer la culture et reporter les autosolistes vers le transport collectif, les modes actifs (le vélo, la marche à pied) et les modes partagés (covoiturage et autopartage).

Elle a notamment pour mission de travailler en coordination et en complémentarité avec le délégataire du transport collectif de Grand Chambéry exploitant le réseau le réseau de bus de Synchronités pour la promotion des transports publics et plus globalement de l'ensemble des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Les services gérés par la SPL dans le cadre du présent contrat et les missions d'actions de promotion et commerciales à mener sont listés dans l'annexe 01 du présent contrat.

## **Article 2. Durée du contrat et prise d'effet**

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et sera échu au 30 juin 2030 à minuit.

## **Article 3. Les prérogatives de Grand Chambéry**

Grand Chambéry exerce, pendant la durée du contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM)

Chaque année, Grand Chambéry :

- Définit la politique générale de Mobilité, les orientations et l'organisation des transports publics collectifs, actifs et partagés sur son territoire et les résultats attendus des services confiés à la SPL.
- Définit le niveau de service à offrir aux usagers pour répondre au mieux à leurs besoins, en s'appuyant entre autres sur les propositions de la SPL et définit le programme de développement des services.
- Conduit les études de stratégie, de détermination de l'offre de mobilité en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences de la SPL le cas échéant ou de tiers mis en concurrence
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, pour les missions confiées à la SPL dans le cadre du présent contrat, sur les propositions de la SPL ; Grand Chambéry associe le cas échéant, la SPL aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet,
- Homologue les tarifs sur la base des propositions de la SPL pour les services qu'elle a en gestion dans le cadre du présent contrat et en coordination avec le délégataire du transport collectif de Grand Chambéry exploitant le réseau de bus.
- Met à disposition de la SPL les biens listés dans l'inventaire A « Biens de Grand Chambéry mis à disposition de la SPL » qui sont nécessaires à l'exploitation des services et aux missions qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat
- Réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation des services et aux missions confiées à la SPL conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement joint en annexe 9
- Verse une rémunération à la SPL comprenant :
  - Une contribution financière forfaitaire pour la gestion de la VELOSTATION et des consignes à vélos et des box et abris vélos
  - Une contribution financière forfaitaire pour la gestion du service de vélos taxis triporteurs à assistance électrique VELOBULLE
  - Un forfait pour couvrir les actions de conseil en mobilité contractualisées avec la SPL.
- Contrôle la gestion des 2 services confiés en gestion à la SPL
- Contrôle la réalisation des missions d'actions de promotion et d'actions commerciales et les résultats obtenus (nombre de personnes touchées, nombre de personnes devenant usagers des vélos et/ou du covoiturage...)

- Contrôle notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.
- Est informé sur le choix du directeur général pressenti de la SPL à chaque changement de directeur et le C.V détaillé du directeur général est transmis à l'autorité délégante par la SPL.
- Informe autant que possible la SPL de toute décision ayant un impact sur les missions confiées à la SPL.
- Peut décider de consulter et d'associer la SPL à des réflexions et des réunions en lien avec les services et les missions confiées à a SPL, en tant que de besoin ou sur demande de la SPL.

#### **Article 4. Les missions de la SPL**

La SPL s'engage à réaliser les missions de service public qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) et de déplacements durables qui régissent les services de mobilité, en assurant une parfaite qualité de service.

La SPL est seule responsable des moyens mis en œuvre pour la gestion des services et la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Elle s'engage à assurer :

- L'exploitation des services de la VELOSTATION, comprenant :
  - o Le service de location de vélo,
  - o Le service de stationnement sécurisé de vélo (consigne à vélo en gare ainsi que les abris à vélo décentralisés).
- L'exploitation du service VELOBULLE.
- Le conseil en mobilité, à travers :
  - Le management de la mobilité, avec pour cibles :
    - o Les scolaires
    - o Les entreprises
    - o Le public solidaire / santé
    - o Le grand public
  - L'animation du covoiturage
  - La promotion de la pratique cyclable
  - La promotion et les actions commerciales, au travers notamment du site internet, de l'application mobile et des réseaux sociaux

La SPL définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par Grand Chambéry et obtenir les résultats attendus. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de Grand Chambéry.

La SPL recherche tous les financements possibles pour améliorer l'équilibre financier des services publics et des prestations de service public qui lui sont confiés sous réserve d'un accord écrit de Grand Chambéry.

La SPL exerce des missions permanentes de conseil et d'assistance auprès de Grand Chambéry, de veille technologique et réglementaire afin d'accompagner Grand Chambéry dans le développement du service public de mobilité durable, les modes actifs (vélos, marche pied) et partagés (covoiturage, autopartage).

#### **4.1 La gestion déléguée de la VELOSTATION**

La SPL est en charge de la gestion de la VELOSTATION implantée en gare de Chambéry ; la VELOSTATION est un outil de promotion et d'accompagnement à la pratique du vélo sur le territoire de Grand Chambéry.

La gestion de la VELOSTATION englobe les missions suivantes :

- La location et la maintenance de cycles et accessoires vélo
- La consigne de vélos en gare et dans les abris décentralisés

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service VELOSTATION comprend :

- 896 vélos en location :
  - 369 Vélos à assistance Electrique (VAE)
  - 517 vélos classiques musculaires
  - 8 vélos cargos.
  - Des accessoires
- 15 VAE en location décentralisée dans la boutique partenaire à Lescheraines
- 475 places de consigne en gare de Chambéry, ouverte de 5h à minuit.
- 356 places de stationnement vélos réparties en box individuels (11 à l'entrée en vigueur du contrat) et abris collectifs (1 de 96 places et 3 de 50 places), accessibles 24/7 et localisés dans Grand Chambéry (cf. annexe jointe au contrat)
- 8,2 ETP affectés. A ces effectifs s'ajoutent les fonctions supports (RH, comptables, administratives et communication, rattachées au siège de la SPL). Une partie de ces ETP est affectée à la mission « Promotion de la pratique cyclable »

La gestion et toutes les missions afférentes de la VELOSTATION sont développées sous la marque Synchro mobilités. Tous les biens et tous les documents de la VELOSTATION sont identifiés par la marque et le logo Synchro mobilités.

##### **4.1.1 La location de vélos et équipements VELOSTATION**

La SPL assure :

- L'accueil commercial des usagers, l'information des usagers
- La location des vélos aux particuliers et aux entreprises et administrations
- La gestion des offres commerciales ou des produits et services spécifiques à destination des salariés des entreprises et administrations dans le cadre de leur plan

de mobilité des entreprises : locations à tarifs réduits, animations, stationnement vélo provisoire)

- Les services auprès des usagers : entretiens des cycles des usagers des consignes ayant souscrit cet abonnement, mise à disposition de l’outillage approprié aux petits réglages pouvant être fait sur place..., la location d’accessoires et équipements (remorques, casques, sièges enfants, sonnettes, etc.).
- L’application des tarifs de location en vigueur (sur délibération de Grand Chambéry); les réductions tarifaires accordées respectent l’égalité d’accès des usagers aux services.
- La promotion tarifaire du service
- L’entretien maintenance des biens mis à disposition de la Vélostation (vélos, accessoires, équipements, ...), y compris le nettoyage des biens mis à disposition.
- La sécurité avec la surveillance des biens de la collectivité mis à disposition,
- L’intégration des services dans le système billettique Oura et la vente de tarifs multimodaux
- L’encaissement des recettes de location de vélos
- La gestion du fichier client (nom, adresse, commune, coordonnées (tel, maill), date de début de location et date de fin de location...), en cohérence avec les contraintes RGPD.
- L’inventaire des biens au 31 décembre de chaque année de manière détaillée (cf. annexe Inventaire).
- Le reporting mensuel et annuel (cf. annexe contenu du rapport mensuel et annuel de la VELOSTATION)
- Le suivi des temps passés par ETP et par poste
- Le suivi des coûts
- Le contrôle de gestion et le contrôle financier.

Le suivi des coûts et des temps passés se fera conformément aux dispositions de l’article 30.

#### **4.1.2 La gestion de la consigne vélo en gare de Chambéry**

La SPL assure l’exploitation et la gestion de la consigne collective de vélos (475 places) 24 heures / 24 heures située en gare de Chambéry comprenant :

- La surveillance des biens mis à disposition par la collectivité
- La sécurité
- Le nettoyage
- L’entretien maintenance

- L'accueil et l'information des usagers de la consigne
- La gestion du stationnement des vélos dans la consigne.
- L'optimisation de l'occupation des 475 places
- Le suivi de l'usage de la consigne : nombre moyens de vélos en consigne par jour et durée moyenne du stationnement dans la consigne, au moyen d'une observation/enquête du taux d'occupation par heure, à minima sur une journée /an,
- Le suivi des recettes de la consigne.
- Le suivi des temps passés par ETP et par poste
- Le suivi des coûts
- Le reporting d'entretien maintenance de la consigne
- Le contrôle de gestion et le contrôle financier.

Le suivi des coûts et des temps passés se fera conformément aux dispositions de l'article 30.

Il est entendu que les investissements de gros entretien et l'entretien des bâtiments (Racks, bâtiment, casiers, éclairage, chauffage, devanture) relèvent de la compétence / responsabilité de Grand Chambéry.

#### **4.1.3 La gestion des abris à vélos décentralisés**

La SPL est en charge de l'exploitation et la gestion des abris à vélos situés de manière décentralisée sur le territoire de Grand Chambéry du lundi au dimanche.

La SPL assure :

- L'information des usagers concernant les box et les modalités d'accès et d'usage
- L'information sur les tarifs des places des box et dans les abris collectifs
- La sécurité des box et la sécurité des vélos (à minima par une tournée trimestrielle d'observation des taux d'occupation et des conditions de sécurité)
- Une astreinte pour répondre aux alertes des usagers par rapport aux défaillances des systèmes de fermeture
- La gestion des réservations de places et des locations
- La gestion des accès par les usagers : codes d'accès, clés, badges, etc.
- L'optimisation de l'occupation des box
- La promotion des box et des abris-vélos
- L'encaissement des recettes
- Le suivi de l'usage des box : nombre de vélos par box par jour et durée moyenne du stationnement dans les box.

- Le suivi des recettes de la consigne.

À compter de la mise en place de la comptabilité analytique conformément à l'article 30, la SPL assurera également :

- Le suivi des temps passés par ETP et par poste
- Le suivi des coûts
- Le contrôle de gestion et le contrôle financier.

Les opérations de gros entretien sont à la charge de Grand Chambéry, pour la Vélostation, les abris à vélos et les box.

#### **4.2. La gestion déléguée du service VELOBULLE**

La SPL est en charge de la gestion du service de vélos-taxis triporteurs à assistance électrique, dénommé VELOBULLE ; il s'agit du transport collectif d'usagers avec des vélos taxis.

Le service VELOBULLE se compose au 1er janvier 2025 de :

- 5 vélos triporteurs à assistance électrique
- 5,55 agents ETP dont :
  - 4 agents ETP en Contrat à Durée Indéterminée,
  - 0,8 agent ETP en Contrat à Durée Déterminée
  - 0,75 agent ETP (3 agents nominaux en temps partagé)
    - 1 technicien cycles partagé,
    - 1 agent d'accueil partagé
    - 1 responsable de service partagé.

A ces ETP s'ajoutent les fonctions supports (RH, administratives et communication).

Le service fonctionne sur la base de 2 services différents :

- Le transport sur réservation deux heures avant la prise en charge et jusqu'à 2 semaines à l'avance, avec une souplesse de 3 semaines en cas de rendez-vous médical (à la marge). Le service est également en usage spontané sur demande spontanée lorsque le vélobulle est disponible.
- Le transport dans le périmètre du centre-ville de Chambéry par une prise en charge spontanée sans réservation préalable des passagers (cf. Annexe)

Le service est accessible en priorité par des personnes à mobilité réduite dont les seniors (hors fauteuils roulants) pour favoriser leur mobilité vers les services et commerces du cœur de ville de Chambéry et vers les structures de santé de Chambéry ainsi que les pôles de correspondances du réseau de transport collectif du Grand Chambéry.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les services proposés sont dans le centre-ville de Chambéry :

- Du lundi au samedi
- De 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Les missions de la SPL comprennent :

- L'exploitation commerciale du service
- L'accueil des usagers
- Les réservations
- La promotion du service
- L'information des voyageurs
- L'entretien maintenance des biens mis à sa disposition dont les vélos taxis
- La vente et l'encaissement des recettes
- Le suivi des coûts
- Le suivi des recettes
- Le reporting du service.

### **4.3 L'animation et la promotion de la mobilité durable**

Compte tenu des liens entre les différentes actions de l'animation et de la promotion de la mobilité durable, la fongibilité des temps passés et des budgets au sein de chacun des blocs d'actions (1 à 6) et entre chaque bloc d'actions est possible (le bloc étant entendu comme « 1. Management de la mobilité », « 2- promotion de la pratique cyclable », etc.), ceci pour répondre au mieux aux demandes du terrain.

#### **4.3.1 Le management de la mobilité avec différentes cibles**

La SPL a en charge le management de la mobilité consistant à promouvoir la complémentarité des modes, organiser des opérations de découverte par des mises en situation, encourager et accompagner le changement de comportement des individus et des organisations :

- Entreprises,
- Etablissements scolaires,
- Public précaire, structures sociales et solidaire, public en difficulté de mobilité (social, handicap, santé...),
- Grand public

La SPL peut également intervenir à l'échelle d'un quartier ou d'un secteur géographique.

La SPL a la responsabilité de :

- Mener des actions d'information, de communication, de conseil, d'animation, d'aide à la pratique sur les modes actifs (vélos, marche à pied...) et partagés (transports en commun, covoiturage, autopartage).

- Assurer la coordination des actions des différents partenaires et prestataires de la mobilité pour faciliter la multimodalité, sa compréhension et son appropriation par les usagers
- Intervenir aux différentes étapes du changement modal, auprès des générateurs de déplacements : prescripteurs et usagers
- Réaliser des diagnostics et définir les actions à mener, soutenir la communication
- Mener des actions de conseils en groupe ou individuels, accompagner des mises en situation de pratiques modales (prêts de matériels)

La SPL peut proposer des orientations nouvelles aux actions mises en œuvre pour tenir compte des évolutions locales et nationales et permettre l'expérimentation de démarches innovantes.

### ➤ **Pour les entreprises, avec notamment les plans de mobilité employeurs**

La SPL doit :

- Travailler et concevoir des animations en coordination et de manière complémentaire avec le délégataire de transport collectif.
- S'appuyer sur une politique ciblée de démarchage auprès des entreprises dans les zones d'activités et zones d'emplois en coordination avec le délégataire de transport collectif.

Les actions ainsi envisagées sont :

- Une démarche proactive pour recenser puis solliciter les entreprises en fonction de critères retenus avec Grand Chambéry : taille de l'entreprise, secteur d'activité, secteur géographique, problématique spécifique.
- Une sensibilisation des employeurs sur la question des déplacements et sur l'intérêt d'un Plan de Mobilité Employeur, ainsi que sur le contexte réglementaire.
- Le porter à connaissance et la mise à disposition de l'information sur tous les modes de déplacements.
- Un accompagnement mutualisé des employeurs dans la réalisation d'un Plan de Mobilité Employeurs, sous forme de sessions collectives notamment.
- La participation à la mise en œuvre des modes de conventionnement liés à la mobilité, avec les employeurs existants sur le territoire de Grand Chambéry.
- Le développement d'outils de communication adaptés à destination des employeurs et des salariés.
- L'organisation de temps d'échanges et de concertation entre les entreprises ayant mis en place une démarche de mobilité.
- L'organisation d'événements et d'animations adaptés aux entreprises afin de sensibiliser les salariés et, le cas échéant de permettre l'expérimentation par les salariés des différents modes de déplacement.
- Des entretiens individualisés auprès de certains salariés, en fonction des moyens alloués par Grand Chambéry à ces actions.
- Ponctuellement, une assistance technique aux entreprises en matière d'aménagement pour la marche à pied, le vélo, et des conseils et un accompagnement pour faciliter le covoiturage.

➤ **Pour les établissements scolaires, avec notamment les Plans de mobilité des établissements scolaires**

Dans les écoles primaires, les actions seront les suivantes :

- Une sensibilisation des parents d'élèves, des équipes éducatives et des enfants aux questions posées sur les transports, par une communication active et l'organisation d'événements (challenge mobilité inter-écoles, actions de sensibilisation en entrée ou sortie d'école...).
- La réalisation de diagnostics concertés des habitudes et enjeux des déplacements des élèves au niveau d'établissements scolaires ciblés et l'élaboration de plans d'action.
- La proposition d'alternatives concrètes à la voiture, la promotion et l'accompagnement à la mise en place des transports pédestres, cyclistes et du covoiturage ou par une meilleure utilisation des transports en commun sur les trajets de l'école et dans la vie quotidienne.
- Un travail sur l'amélioration et la sécurisation de l'accessibilité aux établissements scolaires (sur les trajets des élèves, aux abords des écoles, stationnements vélo/trottinette) : concertation sur des aménagements, expérimentations, actions de sensibilisation...
- Des interventions pédagogiques basées sur le développement de l'autonomie pour se déplacer de manière active et partagée et la prise de conscience des enjeux des déplacements. Plusieurs types d'animations sont possibles de la simple sensibilisation à l'accompagnement de projets pédagogiques. Ces interventions seront mises en œuvre en lien avec les orientations du schéma directeur cyclable de l'agglomération et les politiques éducatives nationales.
- Des interventions ou formations auprès des enseignants ou de parents d'élèves.

Chaque action pourra être menée dans le cadre d'un plan de mobilité complet pour l'établissement scolaire (PDES) ou indépendamment, en fonction du contexte et d'objectifs précis ciblés, écoles ou parents d'élèves.

Dans les collèges : En fonction des orientations décidées par Grand Chambéry en lien avec la collectivité territoriale compétente, ici le département, et/ou des financements spécifiques y compris subventions publiques obtenues, par la SPL directement ou par Grand Chambéry, les actions suivantes pourront être réalisées :

- Des interventions pédagogiques sur les enjeux des déplacements, le vélo et sur l'offre multimodale existante sur le territoire.
- La réalisation de diagnostics concertés et de plans d'action en lien avec les collectivités, collèges ciblés et parents d'élèves.
- La promotion des déplacements actifs et partagés pour se rendre au collège et/ou dans la vie quotidienne par une communication active, l'organisation d'événements ou l'expérimentation de démarches innovantes.
- L'appui à l'organisation de transports adaptés au contexte (vélobus, covoiturage...).
- La réalisation de projets spécifiques en fonction des demandes, du contexte et des financements (aménagements, vélo, covoiturage).

Des actions spécifiques faisant le lien entre les écoles primaires et les collèges pourront également être réalisées.

Dans les lycées et les universités : En fonction des orientations décidées par Grand Chambéry, en lien avec la collectivité territoriale compétente, ici la région, et/ou des financements spécifiques y compris subventions publiques obtenues, par la SPL directement ou par Grand Chambéry, les actions suivantes pourront être réalisées :

- Les lycées pouvant être des établissements de taille importante, il est intéressant de les considérer à la fois sous un angle visant les salariés et sous celui visant les élèves. L'Université implique également ces deux approches.
- Des actions de communication et des animations ciblées et adaptées (affiches, infolettres...) ou des évènementiels seront mis en œuvre en fonction des moyens dévolus annuellement.
- Des projets plus spécifiques tel que des Plans de mobilité pourront également être réalisés.

Dans les structures d'animation jeunesse et auprès des services périscolaires : En fonction des orientations décidées par Grand Chambéry et/ou des financements spécifiques y compris subventions publiques obtenues, par la SPL directement ou par Grand Chambéry, des actions pourront être menées dans ce cadre auprès des jeunes et des animateurs, d'une animation sur la mobilité à la réalisation d'un projet pédagogique complet.

Pour l'ensemble de ces actions à destination des publics jeunes, la SPL s'engage à respecter la réglementation et les habilitations demandées par l'éducation nationale, et à coordonner son intervention avec celles des communes concernées.

De même pour toutes ces actions, la promotion des transports en commun sera plus particulièrement menée par le délégataire du réseau de transport urbain. La SPL et le délégataire doivent veiller à une bonne coordination des actions.

➤ **Pour le public précaire, structures sociales et solidaire et lien mobilité activité physique et santé**

○ **Pour la sensibilisation à l'activité physique**

Les liens entre l'activité physique, la mobilité et la santé sont de plus en plus mis en avant dans les politiques publiques. Dans ce cadre la SPL pourra en lien avec les réseaux départementaux, régionaux et nationaux :

- Communiquer sur l'impact des déplacements actifs sur la santé, participer à des événements sur le sujet et/ou en organiser afin de faire prendre conscience que se déplacer au quotidien de manière active permet de répondre aux besoins d'activité physique de chacun pour être en bonne santé.
- Amener les professionnels de la santé et les structures sociales à mener des actions de sensibilisation sur les déplacements actifs et de prévention.
- Créer des partenariats avec des acteurs de la santé et du sport et élaborer avec eux des projets communs, et créer une synergie entre les acteurs de la santé et de la mobilité.
- Intégrer la thématique santé dans les actions de sensibilisation menées en direction des différents publics touchés actuellement par les actions de la SPL : enfants, jeunes, publics précaires, professionnels, grand public, salariés, seniors...

- Inciter et former le public éloigné de l'activité physique, ayant des problèmes de santé et les seniors à l'utilisation de moyens de transports actifs adaptés (marche à pied, vélo, vélo adapté pour personnes en situation de handicap...).
- Expérimenter des démarches innovantes.
- Mener une veille sur les politiques de santé et les liens mobilité et santé.
  - **Concernant spécifiquement les mobilités solidaires**

Cette démarche a pour objectif de favoriser l'autonomie de déplacement de personnes fragiles (en situation de précarité, handicap cognitif, senior...). Les actions mises en place visent à lutter contre les freins à la mobilité, notamment pour l'insertion socio-professionnelle, à travers un accompagnement individuel et collectif. Il s'agit de permettre aux personnes de se déplacer davantage, de façon moins coûteuse et plus efficace.

La SPL peut intervenir auprès du public ciblé en situation de précarité, par les actions suivantes :

- Réalisation d'outils pédagogiques adaptés et d'outils de communication.
- Atelier mobilité pour faire découvrir l'offre de transport et apprendre à l'utiliser auprès de groupes constitués par des prescripteurs sociaux (la mission locale, les centres de formation, CCAS, service social du département...)
- Vélo école, itinérance vélo.
- Atelier de réparation de vélos, notamment dans les quartiers "politique de la ville" ou en veille, avec pour objectif de renforcer le lien social entre les habitants.
- Location de vélos ou VAE à prix réduit et selon des modalités adaptées.
- Faire la promotion du TAD des zones d'activité auprès des prescripteurs sociaux et de l'emploi et auprès de bénéficiaires et des employeurs en lien et sur pilotage du délégataire TC.
- Des projets spécifiques en fonction des actualités, des politiques nationales et de financements obtenus tels que l'accompagnement du public en situation de handicap cognitif pourront être déployés...

#### ➤ **Pour le grand public :**

Pour le grand public, il s'agira de fournir notamment une information multimodale de la manière suivante :

- L'appui au service Allo Synchro :

Le délégataire du réseau de transports en commun gère une centrale d'appel multimodale : les téléconseillers renseignent les usagers sur les dessertes en transport collectif (lignes urbaines et interurbaines, train...) de l'agglomération (horaires et trajet), les itinéraires cyclables, les services de la Vélostation, les dispositifs de covoiturage et d'autopartage. Il s'agit de développer et promouvoir les informations sur tous les modes de transports et leur complémentarité en coordination avec le réseau de transports Synchro Bus.

La SPL transmettra à la centrale d'appel multimodale, toutes les informations nécessaires à la bonne information des usagers. Elle diffusera, dans le cadre de ses missions, les informations multimodales disponibles.

- Le marketing individualisé :

En fonction des financements obtenus auprès d'organismes tiers, la SPL pourra être amenée à développer des actions de marketing individualisé auprès des populations, caractérisées par une qualité de desserte et une réceptivité au changement de comportement.

- Les campagnes multimodales de communication et d'animations ponctuelles :

Afin de renforcer la connaissance des services mis en place, la SPL pourra participer à des projets ponctuels tels que des opérations de type "coup de poing", par exemple sur le covoiturage.

De nombreuses opérations réalisées dans le cadre de la promotion de la politique cyclables et du covoiturage seront également à destination du grand public.

### 4.3.2 L'animation du covoiturage

La SPL a la responsabilité de gérer les lignes de covoiturage spontané de SYNCHRO mobilités à savoir :

- La promotion de deux types de covoiturage :
  - Le covoiturage spontané organisé autour d'un système hiérarchisé d'arrêts de covoiturage équipés de panneaux à messages variables multidirectionnels et de panneaux simples
  - Le covoiturage régulier et dynamique organisé par des plateformes de mise en relation
- La veille pour faire des propositions à Grand Chambéry pour développer ces deux types de covoiturage.

Pour mémoire : Un autre marché encadre la mission de promotion et d'animation de la gratification du covoiturage organisé à l'échelle du SYMOS en lien avec le département de la Savoie.

➤ **Le covoiturage spontané :**

La SPL a la responsabilité de développer le covoiturage spontané et de réaliser notamment les missions suivantes :

- Actions commerciales pour développer les inscriptions et les usagers du service de covoiturage
- Animation et promotion du service de covoiturage
- Informations publiques sur le covoiturage spontané notamment auprès des mairies et en réunions publiques
- Réunions publiques d'information et d'échanges avec la population (en mairies, sur les marchés, dans les centres commerciaux...) dans le but d'une inscription et d'un usage du service comme passager
- Organisation d'ateliers d'échanges

- Diffusion de la charte de bonne conduite et d'objets de reconnaissances
- Inscriptions au service de covoiturage
- Développement de la base des covoitureurs et des covoiturés
- Développer et piloter des actions aboutissant à la signature de la charte
- Proposer des actions pour lever les freins notamment en matière de sécurité et de garantie du retour et de temps d'attente incertain.
- Valoriser les usagers les plus assidus
- Assurer la coordination avec le délégataire exploitant du réseau Synchro Bus

➤ **Le covoiturage organisé :**

La SPL doit :

- Assurer la promotion du covoiturage organisé régulier et faire toute proposition utile concernant son développement.
- Garder une mission de veille sur le déploiement du site Internet et l'application Mov'ici
- Animer en tant que de besoin les communautés de covoitureurs du site Mov'ici et sur demande de Grand Chambéry
- Indiquer les gratifications proposées sur le site Mov'ici à partir des orientations données par Grand Chambéry
- Réaliser les rapports d'activité annuels sur le site Mov'ici, l'application Blablacar Daily avec les indicateurs définis :
  - Nombre d'inscrits
  - Nombre de covoitages réalisés par inscrit
  - Origine-destination des covoitages
  - Etc.
- Garder une veille sur les autres plateformes de covoiturage existantes

### **4.3.3 La promotion de la pratique cyclable**

La SPL a pour mission d'assurer sous la marque SYNCHRO mobilités :

- La promotion de la politique cyclable de Grand Chambéry :
  - Information sur les infrastructures existantes et en développement
  - Information sur les évènements organisés en lien avec la politique cyclable
  - Information sur la communication et les services vélo mis en œuvre
- Une mission pédagogique et informative d'accompagnement et de développement de la pratique cyclable quotidienne et touristique.

La promotion est assurée dans les locaux de la Vélostation par la SPL, en décentralisé dans les communes et auprès des cibles du management de la mobilité.

Ainsi la SPL mène des actions de communication et de promotion :

- Sur le terrain
- Pour les évènements en cours (défis, concours)
- Des campagnes de communication spécifiques à l'occasion de l'ouverture d'un nouvel aménagement, lors d'une sensibilisation à la sécurité et au partage de la voirie, en faveur de l'équipement des vélos et des cyclistes par exemple.
- Des campagnes de communication avec d'autres partenaires (commerçants, associations...) pour favoriser l'accès aux commerces du centre-ville en transport collectif et à vélos.
- Des actions de communication spécifiques sur les avantages des déplacements à vélo en matière de santé en collaboration avec les personnels de santé.
- Toutes autres actions à la demande de Grand Chambéry.

La SPL met également en œuvre et développe les actions suivantes dédiées à chaque public ou secteurs d'activités et de vie sociale, selon les orientations décidées par Grand Chambéry :

- Des actions auprès du grand public :
  - Des contrôles techniques vélo
  - Des stands et des réunions publiques dans les communes
  - Des animations lors d'évènements réalisés par les communes, des associations, Grand Chambéry, la Préfecture ou d'autres partenaires du territoire (exemple : visibilité à vélo...)
  - La promotion et la gestion de dispositifs incitatifs à la pratique du vélo et au changement modal
  - Des initiations, des ateliers d'essai, des expérimentations par de nouveaux usagers sur tout le territoire des nouveaux matériels comme par exemple : vélos pliants, vélos à assistance électriques, vélos cargos, vélos pour les courses, livraisons à vélos
  - Une école vélos avec différents niveaux d'apprentissage : découverte du déplacement à vélo, remise en selle, déplacement avec un groupe, découverte des déplacements avec un Vélo à Assistance Electrique (VAE), familiarisation à la cohabitation avec les autres utilisateurs de la voirie, apprentissage des déplacements en vélo cargo, etc.
- Des actions auprès de publics ciblés :
  - Auprès des établissements scolaires et des salariés d'entreprises et administrations : animations pédagogiques (vélos, contrôle technique, sécurité routière, sensibilisation aux modes actifs et à leur utilisation en sécurité, promotion de dispositifs d'incitation existants...
  - Auprès de publics solidaires : vélos-écoles, ateliers de réparation participatifs, suivi de location de VAE à tarifs spécifiques
  - Auprès d'un public ayant des problèmes de santé ou des seniors, en prévention : vélo-école, incitation au développement des modes actifs, sécurité routière... Plus généralement, participation à des programmes d'actions liées à la santé, à caractère social.
  - Auprès des étudiants : encouragement à la pratique par la location de vélos et la réalisation, notamment de campagnes de promotion en faveur de ce mode de déplacement à chaque rentrée scolaire

- Auprès des commerçants et leur clientèle : encouragement à l’usage du vélo pour faire des achats.
- La vente de petit matériel de sécurité : brassards, chasubles ; pour certains événements et dans le cadre d’opérations scolaires, ces mêmes matériels peuvent être offerts à titre gratuit. Ces petits matériels peuvent être le cas échéant achetés par Grand Chambéry et revendus par la SPL.
- La veille sur la gestion des services de location de vélos à l’échelle nationale.

#### **4.3.4 La promotion et les actions commerciales**

##### **Les missions :**

La SPL assure la promotion, les animations et les actions commerciales en faveur de l’offre de mobilité durable SYNCHRO mobilités et en particulier des modes actifs et partagés.

L’objectif assigné à la SPL est de contribuer au changement de comportement de la population y compris les actifs, les étudiants, les touristes pour les orienter vers des déplacements durables dans Grand Chambéry, en utilisant les modes proposés par le service public SYNCHRO mobilités : transports collectifs, locations de vélos, vélobulle, covoiturage, développement de la pratique cyclable et également l’autopartage par le biais des opérateurs existants dont CITIZ dont Grand Chambéry est sociétaire.

La communication est une pierre angulaire du changement de comportement des usagers. Elle vient en appui de l’ensemble des missions confiés à la SPL dans le cadre du présent contrat.

La communication peut se décliner par mode (vélos en location et vélos personnels, covoiturage, transport collectif) et par projet, dans une vision multimodale et complémentaire des actions menées par le délégataire de transport collectif de SYNCHRO mobilités. Elle est déclinée sous la marque et le logo SYNCHRO mobilités.

Grand Chambéry définit le cadre de la communication des services, objet du présent contrat : le concept de communication, la signature et les identités visuelles, les logos et les marques de Synchro mobilités ; les pictogrammes symbolisant les modes de déplacements.

Grand Chambéry transmet à la SPL la charte graphique et sa déclinaison par mode. La SPL s’engage à les respecter tant pour sa communication orale qu’écrite.

Les missions de promotion et d’actions de communication confiées à la SPL portent sur la promotion des modes actifs et partagés, de la pratique de l’usage cyclable et la promotion des actions menées dans le cadre du management de la mobilité pour les outils digitaux : Site Internet et l’application SYNCHRO mobilités.

Elles comprennent :

- La gestion de l’information des pages web du site Internet SYNCHRO des modes vélo, voiture partagée, Vélobulle et du conseil en mobilité :
  - Renseignement et mise à jour des données et informations
  - Actualités et agenda
  - Contenu technique et visuel
  - Espace scolaire en lien avec la SPL du transport collectif
  - Rubrique Synchro Pro

- Autres.

La SPL n'intervient pas sur la structure technique du site

- La contribution au contenu pour les modes actifs et partagés de l'application mobile Synchrono Chambéry.
- La communication sur les actions menées dans le cadre du management de la mobilité.
- La fourniture de contenus pour les différents supports et outils de communication SYNCHRO mobilités et de la mobilité de Grand Chambéry, actuels et futurs.

### **Le plan annuel des actions de promotion et commerciales :**

Chaque année la SPL propose un plan d'actions de promotions et d'actions commerciales pour les différentes missions qu'elle assure, multimodal, commun et concerté avec le délégataire exploitant du réseau Synchrono Bus. Ce plan annuel est établi sur la base du plan contractuel joint au présent contrat (annexe) et est proposé à Grand Chambéry.

Il est attendu un plan d'actions de promotions et d'actions commerciales multimodal, commun et concerté avec le délégataire exploitant du réseau Synchrono Bus

Le plan annuel proposé est présenté en réunion à Grand Chambéry et est amendé sur la base des remarques faites par Grand Chambéry. La version finalisée du plan est adressée par mail à Grand Chambéry et la SPL fait une présentation à Grand Chambéry en Comité de pilotage ou en Comité technique, puis Grand Chambéry adresse sa validation par mail à la SPL.

Le plan annuel de promotion et d'actions commerciales intègre les différentes missions assurées par la SPL et prévoit :

- Un bilan de l'année écoulée (bilan des actions commerciales, détail des résultats obtenus par cible...)
- Un planning détaillé des actions à mener
- Les messages et axes de communication
- Les outils nécessaires
- Le détail des résultats obtenus par cible
- Etc.

Grand Chambéry se réserve le droit d'imposer à la SPL la réfaction de la contribution financière à hauteur du budget non utilisé par la SPL ou la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat sous peine de pénalités. Les pénalités appliquées seront celles prévues à l'article 34.1 du présent contrat.

### **Le périmètre d'intervention de la SPL :**

La SPL :

- Conçoit le contenu technique et éditorial des outils de communication et les réalise en concertation avec Grand Chambéry qui valide les supports de communication par mail écrit.
- Organise les actions de promotion en concertation avec Grand Chambéry
- Prend part activement aux actions de promotion organisées par Grand Chambéry et par le délégataire de transport collectif de SYNCHRO mobilités

- Informe Grand Chambéry des actions programmées (promotion, animations, actions commerciales...) afin de permettre une bonne diffusion par les canaux propres de Grand Chambéry
- Assure une coordination et une information régulière à Grand Chambéry et au Délégué bus de SYNCHRO mobilités pour la bonne gestion et diffusion des informations et des actualités afin qu'elles soient relayées sur les différents supports de communication du Délégué bus SYNCHRO mobilités.
- Diffuse les outils de communication en coordination avec le réseau de bus de SYNCHRO mobilités et avec Grand Chambéry.
- Est présente sur les réseaux sociaux via la marque SYNCHRO mobilités.
- Conseille Grand Chambéry sur une campagne de communication et propose un plan d'actions sur la mixité d'usage de l'espace public et le partage de l'espace entre tous les modes.
- Assure la visibilité de Grand Chambéry en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et commanditaire dans les actions réalisées.
- Assure le suivi des actions réalisées et des résultats obtenus
- Remet un rapport d'activité mensuel des actions menées y compris lors des points de suivis mensuels au mois M+1 et des résultats obtenus et un rapport annuel détaillé selon le contenu exposé à l'annexe Contenu du Rapport d'Activité au plus tard au 1er juin N+1.

#### **4.3.5 Les autres missions de la SPL**

La SPL apporte à Grand Chambéry une assistance technique qui comprend :

- L'assistance courante d'exploitation
- L'assistance pour l'acquisition de biens : rédaction de cahier des charges techniques, analyse des offres ; assistance au choix des fournisseurs... afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation.
- L'accompagnement à l'évolution de l'offre par rapport aux besoins commerciaux de la population pour les services VELOS
- L'accompagnement à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.
- L'accompagnement pour l'évolution et le développement de la promotion et des actions commerciales à mener.
- L'accompagnement au développement de la Mobilité.

Ces assistances relèvent de la mission directe de la SPL, dans la limite des capacités propres de la SPL (techniques et humaines) et des frais inclus dans le compte d'exploitation contractuel (annexe).

D'une manière générale, toutes les prestations du présent article sont déjà incluses dans la rémunération de la SPL par les recettes tarifaires et par la contribution financière forfaitaire de Grand Chambéry et par le forfait pour les actions de promotion et d'actions commerciales.

Elle se rémunère sur les recettes commerciales et notamment la location de vélos courte, moyenne et longue durée et des recettes tarifaires du service de taxis collectifs.

Elle rend compte mensuellement et annuellement à l'autorité organisatrice des conditions d'exploitation, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier de l'exploitation, et répond à toute demande de Grand Chambéry formulée dans le cadre de son droit d'audit permanent

Elle propose, sur la base de ces comptes rendus, toutes évolutions de nature à améliorer l'équilibre du contrat.

## TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

### Article 5. Continuité du service

La SPL est tenue d'assurer la continuité du service public qui lui est confié sous peine de pénalités, calculées et appliquées selon les stipulations de l'article 34.1 ci-après en cas d'interruption ou de suspension du service public.

#### 5.1 Cas exonérateurs

L'obligation de continuité de service public défini à l'article 5 ne s'impose pas dans trois circonstances :

- En cas de force majeure ou assimilable,
- En cas de survenance d'événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exploitation de la VELOSTATION et du service VELOBULLE, directement ou par des moyens de substitution,
- En cas d'état de catastrophe naturelle.

Est considérée par les parties comme force majeure ou assimilable toute circonstance ou fait extérieur aux parties indépendant de leur volonté et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Les incidents ou aléas climatiques survenant avant l'écoulement du délai de 36 heures ou en l'absence d'alerte météorologique, sont considérés comme cas exonérateurs pour cause de force majeure.

Le droit de retrait est exercé par le personnel de la SPL conformément aux dispositions du code du travail et défini à l'article L. 4131-1.

Dans ces cas exonérateurs, la SPL :

- Est dégagée de sa responsabilité à l'égard de Grand Chambéry, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte, aucun malus ne peut être appliqué à la SPL par l'autorité délégante ;
- Perçoit de Grand Chambéry la contribution forfaitaire prévue, minorée du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre non supportées par la SPL (€ HT par heure travaillée par type de poste), les coûts kilométriques des véhicules non supportés par la SPL pour la VELOSTATION et le service VELOBULLE (€HT de coût d'électricité, coût d'entretien par type de véhicules (€ HT par kilomètre), coûts salariaux (sur la base du coût horaire par type de poste) économisés par la SPL du fait des services non réalisés tels que définis en annexe .

Si la SPL invoque la survenance d'un cas exonérateur, elle en informe Grand Chambéry, en précisant les fondements de sa position. La SPL doit alors préciser la nature de l'événement, la date de sa survenance, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter, les conséquences notamment financières sur l'exécution de la Convention et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Cette information se fait :

- Immédiatement par téléphone,
- Dans les deux jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement par courriel avec avis de réception et de lecture et confirmé dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque Grand Chambéry invoque la survenance d'un cas exonératoire, elle en informe la SPL par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture. Grand Chambéry doit recueillir les observations de la SPL quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution de la Convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ces observations sont communiquées par la SPL au plus tard dans un délai de 20 (vingt) jours francs à compter de la réception du courrier électronique de Grand Chambéry avec accusé de réception et de lecture.

## **5.2 Moyens d'urgence et de substitution**

### **a) Principe**

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quel que motif que ce soit, la SPL fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement.

La SPL peut avoir recourt ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de Grand Chambéry (article 6). La SPL en informe Grand Chambéry et les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à Grand Chambéry.

### **b) Plan de de continuité de service**

En vertu de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, un plan de continuité de service est mis en place.

Le plan de continuité de service définit les priorités de desserte, les niveaux de service à assurer et un plan d'information en cas de perturbations, définis par Grand Chambéry, lesquels sont intégrés en annexe 01 du contrat. Ils doivent être appliqués en cas de perturbation prévisible précisés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 1222-2 du code des transports, sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- De grèves,
- De plans de travaux,
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- De tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de la SPL par le représentant de l'Etat ou Grand Chambéry depuis 36 heures.

Le plan de continuité de service adapté aux priorités de service et aux niveaux de service définis par Grand Chambéry est intégré en annexe 01 du contrat.

### **c) Plan d'information des usagers (PIU)**

La SPL a la responsabilité de mettre en place le plan d'information des usagers (PIU) en situation perturbée qui est intégré en annexe 07 du contrat.

### **d) Incidences financières**

Le plan de continuité de service et le plan d'information des voyageurs (PIV) en situation perturbée ne sont pas susceptibles de générer une majoration de la rémunération de la SPL prévue à l'article 19 du présent contrat.

Dans le cas de l'application du plan de continuité de service, la SPL :

- Perçoit de Grand Chambéry, la contribution forfaitaire, minorée du montant des charges variables non supportées relatives aux services non assurés, à savoir les coûts de main d'œuvre non supportées par la SPL (€ HT par heure par type de poste), les coûts d'électricité des véhicules non supportés par la SPL par type de véhicules (€ HT par kilomètre) et les coûts d'entretien économisés par type de véhicule du fait des kilomètres non réalisés tels que définis en annexe.
- Se voit appliquer d'éventuelles pénalités, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, notamment :
  - En raison du non-respect des obligations contractuelles dans le cadre du PTA (article 34 Sanctions)
  - Ou en cas de mise en œuvre du PTA du fait de la SPL (article 34 Sanctions).
  - Ou dans le cas d'une discontinuité de service du fait de la SPL, pour les services non faits dans le cadre du PTA.

### **5.3 Interruption de service public du fait de la SPL**

En cas d'interruption partielle ou totale du fait de la SPL (service non assuré, manquement aux obligations de mise en œuvre du PTA...), ce dernier :

- Supporte l'ensemble des coûts d'exploitation des services et des coûts des missions qui lui sont confiés
- Ne perçoit aucune contribution forfaitaire de Grand Chambéry si l'interruption de service est totale, ou perçoit de Grand Chambéry une contribution forfaitaire minorée du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, au prorata des heures et des kilomètres non réalisés sur la base à savoir les coûts de main d'œuvre (€ HT par heure), les coûts d'électricité et les coûts kilométriques d'entretien correspondant aux frais de consommation de carburant, d'huiles, de pneumatiques par type de véhicules (€ HT par kilomètre) économisés du fait des kilomètres non réalisés tels que définis en annexe , et/ou des services contractuels non réalisés durant le nombre de jours d'arrêt partiel ou total du service,
- Ne perçoit aucune participation financière de Grand Chambéry si les actions de promotion et d'actions commerciales ne sont pas réalisées en totalité ou perçoit une participation financière réduite aux seules actions réalisées sur la base des coûts unitaires joints au contrat (annexe 10).

- Peut se voir appliquer des pénalités conformément à l'article 34 (Sanctions), pour le service non assuré en tout ou partie du fait de la SPL par rapport aux engagements contractuels pris par la SPL.

#### **5.4. Le cas particulier de la grève**

La grève nationale est distinguée de la grève consécutive à un mouvement social interne à l'entreprise. La grève est nationale dès lors que plusieurs entreprises ayant une activité similaire à la SPL sont en grève le même jour pour le même motif.

Quelles que soient les circonstances, et conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2. :

- La SPL a la responsabilité de mettre en place le Plan d'Information des Usagers (PIU) en situation perturbée.
- La SPL et Grand Chambéry examinent les conditions de mise en place du plan de continuité de service adapté à l'ensemble des missions contractuelles confiées par Grand Chambéry à la SPL (Vélostation, Vélobulle, conseil en mobilité) et ce, que la grève affecte tout ou partie du service.
- En cas de grève nationale,
  - Le montant de la contribution forfaitaire est minoré du montant des charges variables non supportées du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre (€ HT par heure), les coûts kilométriques d'électricité et d'entretien par type de véhicules (€ HT par kilomètre) économisés du fait des kilomètres non réalisés tels que définis en annexe 15 et toutes autres charges non supportées par la SPL du fait de la grève. La SPL fait, par ailleurs, son affaire des conséquences desdites grèves sur les recettes commerciales.
  - Le montant du forfait est minoré du montant des charges non exposées en raison des actions de promotion et des actions commerciales non réalisées.

En cas de grève consécutive à un mouvement social interne à la SPL, les dispositions ci-dessus sont appliquées et Grand Chambéry peut également appliquer les pénalités prévues à l'article 34 (Sanctions), après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 34.1 Pénalités.

### **Article 6. Sous-traitance**

Conformément à l'article L. 2521-2 du Code de la commande publique, les marchés publics passés en quasi-régie sont soumis aux titres I<sup>er</sup> et III de la loi n°75-1334 du 3 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

#### **6.1 Autorisation de sous-traitance**

La SPL est autorisée à sous-traiter une partie des services qui lui sont confiés. Cette sous-traitance est toutefois soumise, lors de sa mise en place et dans ses évolutions ultérieures, à l'agrément préalable écrit de Grand Chambéry. La demande de sous-traitance ou d'extension d'une sous-traitance déjà mise en place doit être motivée, argumentée et justifiée.

Les obligations du présent contrat s'appliquent aux sous-traitants de la SPL.

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste des services dont l'exploitation est sous-traitée par la SPL avec l'accord de Grand Chambéry est annexée au présent contrat (cf. annexe 1) et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport de la SPL. La modification des services sous-traités entraîne la passation d'un avenant avec en annexes les tableaux cadres mis à jour.

## **6.2 Agrément préalable**

Les entreprises sous-traitantes de la SPL et l'évolution du volume de la sous-traitance en cours de contrat doivent faire obligatoirement l'objet d'un agrément de Grand Chambéry qui dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord sur la demande constituée par la SPL.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, la SPL est autorisée à sous-traiter sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une période déterminée, dans un souci de continuité du service public. Elle en informe immédiatement Grand Chambéry en précisant les motifs de l'urgence (cf. dispositions de l'article 5).

L'octroi de l'agrément délivré par Grand Chambéry ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité de la SPL vis-à-vis de Grand Chambéry, ni engager la responsabilité de Grand Chambéry en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

## **6.3. Rendu d'informations concernant la sous-traitance**

### **a) Transmission des contrats, annexes et avenants :**

La SPL transmet dès que signés et au plus tard dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur des contrats de sous-traitance ou d'un avenant aux contrats de sous-traitance :

- Une copie en format informatique (PDF et Word, Excel) des contrats de sous-traitance signés et de leurs avenants,
- Ainsi que de leurs annexes.
- Les tableaux cadres remplis correspondant à ceux joints en annexe du présent contrat pour chaque contrat de sous-traitance et leurs mises à jour lors des avenants. Les fichiers numériques sont également transmis en format informatique exploitable (Excel).

Les annexes des contrats de sous-traitance comprendront à minima :

- La description détaillée des missions sous-traitées, la période, la durée, les moyens mis à disposition, les moyens apportés par le sous-traitant...) (annexe 01)
- Les heures de travail du personnel en sous-traitance par service et par mission (annexe 01)
- Les effectifs affectés aux services sous-traités en termes d'agents ETP par type de poste (annexe 06)
- L'inventaire des biens affectés aux services sous-traités avec la date de mise à disposition, la durée de la mise à disposition, etc. (annexe 05)
- Le détail des charges d'exploitation de sous-traitance selon le plan comptable général (annexe 10.2),

- Les modalités et règles d'affectation des charges aux services sous-traités par l'entreprise sous-traitante, (annexe 10).
- La liasse fiscale de l'entreprise sous-traitante, lorsque les statuts du sous-traitant le permettent.

#### **b) Transmission des données dans les rapports mensuels et annuels**

La SPL rend compte de la sous-traitance réalisée dans les rapports annuels remis à Grand Chambéry.

Elle transmet notamment l'ensemble des éléments correspondant aux données jointes aux annexes 14 Contenu du rapport d'activité du contrat remis par la SPL et selon les obligations énoncées à l'article 29 et dans les annexes 14 du contrat, avec le même détail que pour l'activité réalisée en propre.

Elle transmet copie des factures de rémunération des services sous-traités.

#### **6.4 Droits de Grand Chambéry**

Grand Chambéry a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix les entreprises sous-traitantes pour les services qu'elles réalisent en sous-traitance dans le cadre du présent contrat. Ces audits incluent notamment les moyens mis en œuvre, les factures et les comptes relatifs aux services sous-traités (comptabilité générale, examen des règles d'établissement de la comptabilité analytique...).

Conformément aux dispositions de l'article 27 « Contrôle exercé par Grand Chambéry » du présent contrat, la SPL et ses sous-traitants fournissent à Grand Chambéry toute justification et tout document que celle-ci peut leur demander concernant la gestion des services sous-traités objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par Grand Chambéry ou les experts mandatés par elle. Grand Chambéry a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents concernant le service public sous-traité se rapportant à l'exécution du service public délégué. Tout refus ou toute pièce incomplète est soumis à sanctions selon les modalités prévues à l'article 34.

#### **6.5 Responsabilités de la SPL**

La SPL reste, en toutes circonstances, la seule responsable de la gestion des services et des missions sous-traités. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers Grand Chambéry.

La délivrance de l'agrément par Grand Chambéry ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité de la SPL vis-à-vis de Grand Chambéry, ni engager la responsabilité de cette dernière en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

Une sous-traitance sans agrément préalable de Grand Chambéry hors cas d'urgence expose La SPL à des sanctions selon les modalités prévues à l'article 34.

Les contrats de sous-traitance ainsi conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente convention. Dans tous les cas, les contrats de sous-traitance sont de fait, résiliés sans indemnité à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat.

Les pénalités prévues à l'article 34.1 s'appliquent en cas de :

- Non transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance, annexes et des avenants dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel.
- Sous-traitance sans l'agrément de Grand Chambéry, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève.

**Article 7. Contrats conclus par Grand Chambéry avec des tiers relatifs à des services et des missions de mobilité**

Grand Chambéry se réserve le droit de conclure, avec un (des) tiers, tout autre contrat relatif à des services de mobilité autres que les services dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites à la présente convention et qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat.

Grand Chambéry informe la SPL de son intention de conclure un tel contrat.

**Article 8. Modifications des services et missions par avenant**

Deux procédures de passation d'avenants sont prévues pour modifications de services dans le contrat :

- 8.1. Opérations commerciales ponctuelles de la SPL en lien avec la gestion des services et missions confiés
- 8.2. Modification de services et des missions de prestations confiées à la SPL à la demande de Grand Chambéry ou propositions de modifications des services par la SPL.

Le tableau des engagements financiers annexé au contrat est modifié en conséquence de l'impact financier des modifications de services décidées par Grand Chambéry, pour chaque année du contrat restant à courir.

A minima, toute modification de services quelle qu'elle soit donne lieu a minima à un échange de courrier actant de la modification de services d'un point de vue contractuel et à la passation d'un avenant.

Ces modifications sont ensuite présentées dans les rapports mensuels et annuels de la SPL.

**8.1. Opérations commerciales ponctuelles de la SPL en lien avec la gestion des services et missions confiés**

La SPL s'engage à exploiter le service public dans le respect d'adaptation permanente des services qui lui sont confiés. La SPL prend notamment en compte les réclamations des usagers pour répondre à leurs attentes.

La SPL peut utiliser les biens mis à sa disposition par Grand Chambéry pour des opérations dites commerciales en lien avec l'objet des missions et des services qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat. Ces opérations sont ponctuelles et accessoires à l'objet du présent contrat. Ces opérations font l'objet d'une demande préalable de la SPL à Grand Chambéry par courrier électronique avec accusé de réception.

Ces modifications doivent être expressément communiquées par écrit à Grand Chambéry. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit de Grand Chambéry avant toute mise en œuvre.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à Grand Chambéry dans le cadre du rapport mensuel et du rapport annuel de la SPL.

Ces opérations ponctuelles ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- La continuité du service
- La sécurité des usagers
- La qualité du service rendu
- La rémunération financière versée par Grand Chambéry à la SPL.

## **8.2. Modifications à l'initiative de Grand Chambéry ou sur propositions de la SPL**

Grand Chambéry peut :

- Demander à la SPL, en cours de contrat, de créer ou de supprimer des services, d'apporter des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services et des missions confiées dans le cadre du présent contrat.
- Procéder à des aménagements, des installations et équipements mis à disposition ou réaliser des investissements non prévus au programme pluriannuel d'investissement, améliorant la productivité des services ou les recettes commerciales, réduisant les coûts d'exploitation.
- Demander à la SPL la réalisation de services supplémentaires ou spéciaux pour répondre à une situation conjoncturelle ou exceptionnelle ; ces services ont une durée limitée dans le temps, mais sont décidés selon la même procédure que les modifications prévues au présent article.
- Ajuster la contribution financière forfaitaire à la consistance des modifications apportées aux services et aux missions.

Ces modifications proposées peuvent avoir un impact sur l'équilibre économique et financier du contrat et sur le montant de la rémunération versée par Grand Chambéry à la SPL.

En cas de modifications des missions contractuelles de la SPL liées à un évènement extérieur aux cocontractants relevant de l'article 24 du contrat (Révision des dispositions du contrat), la procédure prévue au présent article 8 s'applique.

La procédure de modification est la suivante :

- Demande de modifications par écrit de Grand Chambéry ou proposition écrite de la SPL présentant les modifications de services souhaitées, par tout moyen permettant d'établir :
  - Une date certaine,
  - Les modifications de services en précisant la consistance des modifications envisagées.
- Transmission par la SPL dans un délai à déterminer des éléments suivants :
  - Un rapport en format exploitable (Word) exposant de manière détaillée la nature des modifications par service
  - Offre de service avec la description détaillée des modifications (sous Tableau Excel) :

- Modifications du service VELOSTATION :
    - Nombre de vélos loués
    - Nombre de box, abris-vélos
    - Nombre de places dans la consigne
    - Nombre d'agents ETP
    - Tarifs
    - Etc.
  - Modifications du service VELOBULLES
    - Nombre de VELOBULLES mis en service
    - Nombre d'agents ETP
    - Tarifs,
    - Etc.
  - Date prévue de mise en service de la modification,
  - Nature de la modification : modifications horaires, modifications du nombre de vélos, du nombre de box, des tarifs...
  - Impact sur l'offre de services
  - Impact sur les moyens mis en œuvre, humains (par type de poste) et techniques exprimées en ETP ou en heures de travail par poste
- En propre comme en sous-traitance
- Acquisitions par Grand Chambéry,
  - Location de la SPL,
  - Appel à la sous-traitance
- Délais de mise en œuvre des modifications,
  - Impact des coûts d'exploitation calculés conformément aux dispositions de l'annexe contractuel en détaillant les coûts par poste comptable
  - Impact du coût d'acquisition de nouveaux biens dont des véhicules le cas échéant par Grand Chambéry
  - Impact sur le coût d'exploitation en cas d'achat d'un nouveau bien : assurance, entretien ...
  - Impact du nombre supplémentaire d'utilisateurs gagnés, évalué de manière prévisionnelle sur la base du contrat puis ajusté rétroactivement sur la base de comptages réels sur une année complète au maximum (VELOSTATION, VELOBULLE)
  - Impact de recettes attendues évaluées sur la base des tarifs et des utilisateurs supplémentaires attendus
  - Impact sur la participation financière de Grand Chambéry
  - Impact le cas échéant sur la redevance d'usage de Grand Chambéry (au titre des biens mis à disposition pour l'exploitation).
  - Présentation dans un fichier Excel intégrant toutes les formules de calcul et basé sur le modèle joint en annexe et accompagné d'une note en format Word

présentant la description littéraire des modifications apportées et des méthodes de calcul employées,

- Présentation d'une cartographie présentant les nouveaux services contractualisés par avenant
- Négociations : Sur la base de l'avis motivé de la SPL et/ou des études menées, les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en terme de coût, de délai, de l'offre de service, des moyens mis en œuvre (véhicules, personnel, sous-traitance), de fréquentation et des recettes attendues ainsi que de la participation forfaitaire financière de Grand Chambéry pour chaque année restante du contrat, en précisant les méthodes spécifiques de calcul qui sont employées.

### **Décision finale et passation d'un avenant**

A l'issue de cette concertation, Grand Chambéry arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif à la présente convention, auquel sont joints en annexe l'étude d'impact détaillée et le tableau modifié des engagements financiers de l'article 19 avec les nouveaux montants de participation forfaitaire financière et de forfait financier exprimés en euros 2025 (moyenne annuelle janvier à fin décembre) ainsi que le compte d'exploitation et le cas échéant le programme pluriannuel d'investissements pour la durée du contrat restant à courir.

L'avenant :

- Décrit les modifications intervenues et présente dans un tableau de synthèse les agents en ETP par poste, les véhicules, les charges détaillées par poste, les recettes tarifaires et ainsi que la participation financière de Grand Chambéry pour chaque modification
- Présente un tableau de synthèse avec la participation financière initiale de Grand Chambéry, la participation financière de chaque avenant, la participation financière avant le dernier avenant et la participation financière après le dernier avenant.
- Présente en annexes les annexes du contrat modifiées par l'avenant.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à Grand Chambéry dans le cadre de la production du rapport mensuel et du rapport annuel de la SPL.

Les études nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par Grand Chambéry ou proposées par la SPL sont réalisées par la SPL. Elles sont déjà comprises dans les coûts du compte d'exploitation contractuel initial annexé au présent contrat (annexe 10). Lesdites études étant ponctuelles et rapides à exécuter, elles ne peuvent donc pas faire l'objet de coûts complémentaires facturés à Grand Chambéry.

Les pénalités prévues à l'article 34 sont appliquées si la SPL ne remet pas l'étude d'impact détaillée telle que prévu au présent contrat.

## **Article 9. Les obligations de respect des engagements contractuels et les modalités de contrôle sur le terrain**

La SPL s'engage à assurer la gestion des services et les missions qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat dans une démarche de développement durable et dans les meilleures

conditions de sécurité, de confort et de régularité des services et des missions de services publics délégués.

En cas de dysfonctionnement ou de problème, la SPL s'engage à prévenir Grand Chambéry par appel téléphonique et SMS de manière immédiate de tout dysfonctionnement ou problème ou évènement quelconque, du fait de la SPL ou non, constaté dans la gestion des services et la réalisation des missions, ayant eu une incidence auprès des usagers. Une recherche des causes est réalisée par la SPL et des solutions sont mises en œuvre. Grand Chambéry est tenue informer au fur et à mesure jusqu'à la résolution complète du problème ou dysfonctionnement ou de l'évènement ayant un impact sur les services et missions délégués à la SPL. Un compte rendu est établi par la SPL dans la semaine qui suit et repris dans le rapport mensuel.

Grand Chambéry se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière de qualité de service.

### **9.1. Réclamations**

La SPL, en sa qualité de gestionnaire des services et des missions qui lui sont confiés au titre du présent contrat, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier. La SPL communique mensuellement à Grand Chambéry les réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites.

Une synthèse de ces réclamations est adressée annuellement (rapport de la SPL) à Grand Chambéry, en présentant par service et par jour les motifs de la réclamation et la réponse apportée ainsi que les modifications apportées sur le réseau le cas échéant.

Grand Chambéry se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations contractuelles et réglementaires en matière de consistance et de qualité du service réalisé.

### **9.2. Les obligations de respect des engagements contractuels de consistance et de qualité du service public et de développement durable**

Les obligations de respect de la consistance et de la qualité du service public sur lesquels s'engage contractuellement la SPL sont des contraintes imposées par Grand Chambéry et n'ouvrent droit à aucune indemnisation financière de la part de Grand Chambéry à la SPL.

Les obligations de respect de la consistance et de la qualité du service public délégué sont détaillées en annexe 12 et sont présentées par grandes familles et sont les suivantes :

#### **VELOSTATION et Conseil en Mobilité**

1. Respect des horaires d'ouverture de chaque service
2. Respect de l'accueil des usagers
3. Respect de l'information aux usagers
4. Respect du nettoyage et de l'entretien maintenance de tous les biens mis à disposition
5. Respect du programme des actions de conseil, de promotion, de communication et d'actions commerciales

#### **VELOBULLE**

1. Respect des horaires de départs des véhicules

2. Respect de la réalisation du nombre de courses
3. Respect du périmètre territorial pour la réalisation des courses
4. Respect des amplitudes horaires et des jours de fonctionnement du service
5. Respect et qualité du service à bord des véhicules :
  - 5.1. Qualité des véhicules et équipements embarqués :
    - Etat physique des véhicules
    - Etat des équipements embarqués dans les véhicules ;
    - Taux de pannes des véhicules
    - Habillage des véhicules au logo et à la charte graphique du réseau
    - Netteté et propreté des véhicules (extérieur et intérieur)
  - 5.2. Attitude et amabilité des conducteurs avec la clientèle
    - Qualité de conduite à bord des véhicules
    - Renseignements et vente de titres par les conducteurs
    - Accueil des clients dont les clients à mobilité réduite (invalides, personnes âgées, femmes enceintes...)

## **POUR TOUS LES SERVICES ET MISSIONS CONTRACTUELS**

### **1. Respect et qualité des prestations commerciales (vente et information) :**

- 1.1. Accueil de la clientèle :
  - Accueil de la clientèle et rapidité de service à la Vélostation et Vélobulle
  - Respect des horaires de l'accueil à la Vélostation et Vélobulle et autres points d'information et de promotion
  - Confort et Propreté de la Vélostation
- 1.2. Accueil téléphonique
- 1.3. Qualité de la gestion des réclamations et réponses apportées en termes de conformité du service

Chaque obligation de service public est définie en annexe 12 par les éléments suivants :

- Un service de référence,
- Un objectif de taux de conformité (défini en annexe 12)
- Une méthode de mesure appropriée.

L'évaluation du contrôle du respect des obligations de qualité de la production du service public, établie sur la base de ces critères, est communiquée chaque année par la SPL à Grand Chambéry.

Le non-respect des obligations de qualité du service public peut faire l'objet d'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 34.1 Sanctions.

## CHAPITRE 2 LE REGIME DES BIENS

### Article 10. Biens mis à disposition par Grand Chambéry

Grand Chambéry met à disposition de la SPL à l'entrée en vigueur du contrat les biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public délégué. Ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés.

Ces biens, constitutifs de biens de retour, figurent au sein de **l'Inventaire A** de l'Annexe 3.

### Article 11. Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements à la charge de Grand Chambéry

Grand Chambéry assure la réalisation et le financement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissement à sa charge joint en annexe 09 du contrat. Grand Chambéry est assistée, le cas échéant, par la SPL pour procéder aux acquisitions de biens nécessaires à l'exploitation des services délégués.

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements étalé sur la durée de la convention indique les grands types d'investissement à réaliser et à financer par Grand Chambéry, au titre de sa qualité de propriétaire. Il est joint en annexe 09 du présent contrat.

Les investissements réalisés par Grand Chambéry sont intégrés dans **l'inventaire A des biens de retour**.

Le programme d'investissements sur lequel s'est engagée Grand Chambéry est joint en Annexe 9.

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements est étalé sur la durée du contrat et indique les grands types d'investissement à réaliser et à financer par Grand Chambéry, au titre de sa qualité de propriétaire. Il est joint en annexe 9 du présent contrat.

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérés comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine et les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens, d'une valeur supérieure à 500 €. Les opérations constituant des investissements sont toutes recensées dans le programme pluriannuel d'investissements de l'annexe 9 du présent contrat ; les autres opérations relèvent des charges d'exploitation de la SPL notamment l'entretien maintenance des biens mis à disposition par Grand Chambéry.

Les dates indicatives de mise en œuvre du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements, étalé sur la durée de la convention, sont un élément déterminant de l'équilibre économique de la convention (cf. annexe 09). Les dates correspondent à la commande par Grand Chambéry, la livraison pouvant intervenir à N+1 a minima.

Les engagements pris par la SPL sont fondés sur le programme pluriannuel d'investissements joints en annexe 09 du présent contrat.

En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements par Grand Chambéry, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact les ajustements de la contribution financière forfaitaire.

Tout investissement non prévu aux programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements du présent contrat et nécessaire aux besoins de l'exploitation des services délégués par le présent contrat doit faire l'objet de la passation d'un avenant pour mettre à jour le PPI conformément aux dispositions de l'article 8.2 Modifications de services (Étude d'impact, négociations, etc.) et prendre en compte notamment dans le compte d'exploitation prévisionnel contractuel les périodes de garantie.

**Article 12. L'Inventaire A des biens mis à disposition par Grand Chambéry (Biens de retour)**

La liste des biens mis à disposition par Grand Chambéry constitue l'inventaire « A » joint en annexe 03 de la présente convention comme pièce contractuelle.

L'inventaire A précise pour chaque bien mis à disposition et appartenant à Grand Chambéry ses caractéristiques minimales (identifiées à l'annexe 03) :

- la nature et la marque du bien
- le numéro d'immobilisation ou d'identification du bien
- le numéro d'immatriculation des véhicules (cycles et camionnette)
- la date d'acquisition et le montant d'acquisition du bien Hors Taxe
- la durée d'amortissement communiquée par Grand Chambéry qui est en charge de l'amortissement des biens dont elle est propriétaire,
- la valeur nette comptable,
- les kilomètres au compteur des véhicules au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année concernée
- La date de sortie prévue au contrat,
- Les km au compteur au 1<sup>er</sup> janvier n et n-1 pour les véhicules,
- L'état technique du bien,
- les mises aux normes réglementaires
- la remise en bon état de fonctionnement le cas échéant.

En conséquence, sauf vice caché ou réserves formulées lors de l'inventaire, celui-ci ne pourra être remis en cause et la SPL est réputée faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

Dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un inventaire quantitatif et qualitatif de ces biens est établi et joint à la présente convention en annexe 03A, comme pièce contractuelle. L'inventaire est adressé par Grand Chambéry à la SPL par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture y compris via un lien de téléchargement sur une plateforme internet.

L'inventaire visé ci-dessus est mis à jour au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par la SPL.

Grand Chambéry communique au plus tard le 30 mars de chaque année à la SPL la valeur des biens dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de la SPL, pour tenir compte des impératifs fiscaux et de la mise à jour des inventaires.

### **Article 13. La redevance d’usage des biens mis à disposition par Grand Chambéry**

Suite à la suppression du transfert du droit à déduction de la TVA par décret du 24 décembre 2015, une redevance d’usage est mise en place pour permettre à Grand Chambéry de récupérer la TVA sur les investissements (cf. article 26 du présent contrat relatif à la TVA).

La redevance d’usage des biens est égale à 50% de la dotation aux amortissements des biens mis à disposition de la SPL par Grand Chambéry tout au long du contrat et utilisés pour la gestion des services VELOSTATION et VELOBULLE qui génèrent la création d’une valeur ajoutée, conformément à l’annexe 3 Inventaire des biens et l’annexe 9. Programme pluriannuel d’investissements.

Elle comprend donc :

- Les biens mis à disposition à l’entrée en vigueur du contrat,
- Les investissements réalisés par Grand Chambéry durant le contrat et intégrés en cours de contrat dans l’inventaire des biens mis à disposition en annexe 3.

Le montant de la redevance d’usage des biens est évalué aux montants annuels non symboliques suivants :

€uros 2025 hors taxe	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Redevance d’usage des biens mis à disposition</b>	<b>57.661€</b>	<b>114.098€</b>	<b>82.379€</b>	<b>49.810€</b>	<b>46.796€</b>	<b>30.569€</b>

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la redevance d’usage est assujettie à TVA au taux en vigueur (20% à l’entrée en vigueur du contrat).

La redevance d’usage est payée TTC annuellement à Grand Chambéry par la SPL conformément aux dispositions de l’article 26 de la présente convention.

La redevance est ainsi ajustée le cas échéant en fonction de l’évolution des biens mis à disposition de la SPL par Grand Chambéry par avenants et en fonction de l’évolution de la doctrine fiscale ; son montant annuel peut en conséquence, le cas échéant, faire l’objet d’une régularisation par voie d’avenants conformément aux dispositions de l’article 24 Révision du contrat.

### **Article 14. Biens immatériels, marques et logos**

Grand Chambéry demeure propriétaire des licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle, de la marque SYNCHRO mobilités et de ses déclinaisons.

Grand Chambéry met gratuitement à disposition de la SPL son logo ainsi que celui de son réseau de transport public SYNCHRO mobilités pour les opérations de communication relatives au service délégué. De même Grand Chambéry est propriétaire de la marque et du logo Synchro et de ses déclinaisons en sous-marques.

Grand Chambéry est garante de l’usage de la marque commerciale SYNCHRO mobilités, et des logos associés.

Le logo et la marque du réseau de mobilité sont inscrits sur l'ensemble des documents, diffusés aux usagers pour les services et missions objet du présent contrat, au fur et à mesure de leur création et de leur renouvellement ainsi que sur l'ensemble des biens mis à disposition de la SPL dans le cadre du présent contrat.

Le logo de Grand Chambéry doit également figurer sur les documents et les biens mis à disposition mentionnés à l'annexe 3 Inventaire des biens de retour et ayant un usage public.

Le nom, la marque et le logo du réseau appartiennent à Grand Chambéry.

La SPL fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Grand Chambéry fournit à la SPL la charte graphique dans laquelle doit s'intégrer l'ensemble de la communication sur les missions et service confiés à la SPL.

#### **Article 15. Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation**

La SPL doit signaler à Grand Chambéry toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des biens mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

#### **Article 16. Entretien des biens**

La SPL s'engage à assurer la surveillance, l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens mis à sa disposition et nécessaires à l'exploitation et en toute sécurité pour les usagers (cf. annexe 04) quel que soit le service ou la mission concerné.

Grand Chambéry a des attentes fortes quant à l'entretien maintenance du parc de vélos et des biens en général tant du point de vue de la pérennité, de la sécurité que de la qualité de service qui est rendue aux usagers.

La programmation et les plans d'actions précis ainsi que l'organisation de qualité des moyens mis en œuvre pour l'entretien maintenance des biens mis à disposition par Grand Chambéry sont joints en annexe 04, afin que Grand Chambéry ait une parfaite lisibilité de la politique qui est menée par la SPL et que la pérennité du patrimoine soit assurée sur toute la durée du contrat.

Pour tout manquement aux obligations, tant législative, réglementaire que contractuelle la SPL peut se voir appliquer des pénalités d'un montant de 2.000 € HT en valeur 2025 (moyenne annuelle janvier à fin décembre) par manquement.

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition par Grand Chambéry sont une dépense d'investissement et sont toutes recensées dans le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements financé par Grand Chambéry, au titre de sa qualité de propriétaire. Ces opérations sont réalisées en fonction des besoins. Les autres opérations relèvent des charges d'exploitation de la SPL.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien des biens se fait comme suit :

### **16.1 Biens à la charge de Grand Chambéry pour l'entretien maintenance**

Grand Chambéry assure les grandes opérations d'entretien-maintenance, incombant au propriétaire, de la Vélostation et des abris-vélos.

### **16.2 Biens immobiliers, les installations et équipements :**

La surveillance de l'état des biens, de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code civil sont à la charge de la SPL. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

Ces dispositions concernent également les installations et équipements divers implantés sur ces immeubles.

Pour les prestations de maintenance à la charge de la SPL, la SPL doit effectuer la maintenance préventive, ainsi que la maintenance curative (interventions d'urgence comprises), conformément au programme des prestations définies à l'annexe 4 du contrat.

Les charges d'occupation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sont supportées par les services VELOSTATION et VELOBULLE ; en cas d'arrêt de la gestion d'un des deux services, les coûts d'occupation sont pris en charge par le service restant en gestion. Pour les parties communes, elles sont facturées au prorata.

### **16.3 Le matériel roulant et des équipements d'exploitation :**

La SPL assure la surveillance et le maintien du bon état de fonctionnement des véhicules, des équipements et des autres équipements d'exploitation et leur entretien, y compris le lavage et nettoyage interne et externe des véhicules, la peinture, etc. conformément aux manuels d'entretien des constructeurs.

Les travaux et réparations nécessaires au maintien des biens en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés à ces matériels sont à la charge de la SPL. La SPL doit tenir à jour le registre d'entretien et rendre compte des opérations d'entretien réalisées et de leur coût dans le rapport annuel de la gestion déléguée.

De manière générique, est réputé à la charge de la SPL l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens de Grand Chambéry ; cette dernière étant en charge des investissements inscrits au programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat.

En cas de destruction, vols ou accident d'un vélo en cours de location, la SPL encaisse la caution de l'utilisateur qui est prévue dans le règlement intérieur et la restitue à Grand Chambéry. Cette restitution financière se fait au moment du constat et permet à Grand Chambéry de pouvoir investir dans le renouvellement du vélo qui n'est plus en état de marche.

La SPL a la charge du stationnement – remisage des véhicules des services de la VELOSTATION et VELOBULLE qui sont mis à disposition par Grand Chambéry ainsi que du gardiennage et de la sécurité des matériels roulants et équipements mis à sa disposition.

#### **16.4 L'entretien maintenance des équipements billettique**

La SPL est responsable de la surveillance et de l'entretien maintenance de tous les biens immatériels mis à sa disposition pour la gestion des services et des missions déléguées, ainsi que des équipements billettique nécessaires à l'exploitation de la consigne à vélos et des services VELOBULLE et VELOSTATION notamment le terminal de point de vente (TPV) et ses équipements connexes, les valideurs au sol, les portables de vente validation et contrôle (PDVVC).

Tous les équipements billettique sont listés dans l'inventaire 3A de l'annexe 3 du présent contrat.

Grand Chambéry prend en charge les frais de fonctionnement : abonnements et maintenance des équipements billettiques mis à disposition. La SPL est responsable du bon usage des équipements billettique mis à sa disposition.

Le délégataire du réseau de transport collectif SYNCHRO mobilités assure l'entretien maintenance des équipements billettiques, ainsi que la fourniture des consommables.

#### **16.5 Le système d'information géographique (SIG)**

Grand Chambéry met à disposition de la SPL les données géographiques pour faciliter la réalisation de géolocalisation (écoles, entreprises, etc.) de cartes d'accessibilité, de cartes de dessertes, etc.

#### **16.6 Les tableaux de bord de reporting**

Grand Chambéry met à disposition de la SPL les tableaux de bord et autres données de reporting du service de covoiturage de ses fournisseurs ou prestataires : ECOV, MOV'ICI...

La SPL doit respecter les règles de confidentialité, de secret industriel et de secret des affaires. Elle ne diffuse aucune information sans autorisation de Grand Chambéry. La SPL dispose d'un droit d'usage limité à la gestion du service et sur la durée du présent contrat.

Grand Chambéry conserve un droit d'accès aux tableaux de bord et autres données de reporting mis à disposition de la SPL.

#### **16.7 Le reporting sur l'entretien maintenance des biens mis à disposition de la SPL**

La SPL remet dans le rapport annuel fournit au plus tard le 31 mai de chaque année, conformément à l'article 29 du présent contrat un chapitre dédié à l'entretien maintenance et synthétique notamment les opérations effectuées (date, action, cause, nature de l'intervention – préventive ou curative) sur l'année écoulée et les détaillent par bien en annexe 4 Entretien Maintenance pour les biens dont elle a la responsabilité d'entretien maintenance.

Le rapport comprend notamment une synthèse des opérations marquantes effectuées dans l'année ou événements notables survenus, avec le montant des opérations effectuées et les dates de réalisation.

En plus de ce rapport, la SPL doit tenir à disposition de Grand Chambéry et lui fournir sur demande de Grand Chambéry dans un délai de 4 jours maximum :

- Le suivi de l'ensemble des opérations d'entretien maintenance effectuées.

- L'ensemble des PV de contrôles techniques réglementaires
- Etc.

D'une façon générale, la SPL assure pour toutes les opérations d'entretien maintenance la traçabilité de l'ensemble des opérations qui est tenue à disposition de Grand Chambéry.

D'une manière générale et quels que soient les biens :

- Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par la SPL pendant toute la durée du contrat.
- Ils sont mis à la disposition des agents de Grand Chambéry ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.
- Grand Chambéry se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état ; en cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre la SPL en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert ; à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais de la SPL, la remise en état des installations ou des matériels concernés.
- Si, du fait de la SPL, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, Grand Chambéry propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques de la SPL, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.
- Si défaillance constatée dans l'entretien maintenance des biens nécessaires à l'exploitation, Grand Chambéry prend les mesures nécessaires pour faire remettre en état lesdits biens aux frais de la SPL après mise en demeure.
- D'une manière générale, la SPL doit présenter une comptabilité analytique de l'entretien maintenance par bien et par véhicule : date d'entretien, opérations réalisées, pièces changées, heures d'entretien passées...

Des pénalités sont appliquées conformément à l'article 34.1

- Pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens ; elles sont suspendues dès lors que les travaux de remise en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par la SPL ; les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis conformément en état.
- En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance.

## TITRE 4. REGIME FINANCIER

### Article 17. Les comptes d'exploitation des services délégués

La SPL s'engage à tenir un établissement comptable pour le contrat passé avec Grand Chambéry décomposé en comptes d'exploitation analytiques et bilans analytique pour chaque service et mission délégué dans le cadre du présent contrat :

- Un compte analytique d'exploitation pour la VELOSTATION
- Un compte analytique d'exploitation pour la VELOBULLE
- Une comptabilité analytique pour le CONSEIL EN MOBILITE portant sur la promotion et les actions de communication et commerciales.

Le compte d'exploitation global et les comptes d'exploitation analytiques par service et mission, annexés au contrat (annexe 10) servent de base à la détermination de la contribution forfaitaire pour VELOSTATION et VELOBULLE et du forfait financier pour les prestations sur la durée du contrat tel que fixée à l'article 19.

La SPL supporte l'ensemble des charges d'exploitation des services et des missions déléguées dans le cadre du présent contrat. En contrepartie, elle est autorisée à percevoir pour son propre compte :

- Les recettes de trafic auprès des usagers pour la VELOSTATION et VELOBULLE
- Les cautions en cas de vols, dégradations ou destructions de vélos (perception puis reversement à Grand Chambéry). Les recettes liées à la remise en état des vélos facturée aux usagers (facturation forfaitisée de dégradations auxquelles il convient de remédier ou encaissement des cautions)
- Les recettes de vente de pièces de rechanges, d'accessoires et équipements.
- Les recettes issues des animations réalisées auprès des collectivités, des établissements scolaires, des entreprises.
- Toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier, indemnités forfaitaires, pour la VELOSTATION et VELOBULLE
- Les redevances et loyers pour la VELOSTATION et VELOBULLE
- Les recettes publicitaires pour la VELOSTATION et VELOBULLE
- Les recettes au titre de services spéciaux pour la VELOSTATION et VELOBULLE
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées à la SPL par d'autres organismes que Grand Chambéry pour la VELOSTATION et VELOBULLE ainsi que pour les missions de conseil en mobilité, de promotion, d'actions commerciales et de communication.
- Les produits financiers,
- Les produits exceptionnels.
- Les reprises de provisions et transferts de charges.
- Etc.

Le compte prévisionnel d'exploitation du contrat est spécifiquement dédié à la gestion des services et des missions confiés dans le cadre du présent contrat.

## **Article 18. Les dispositions tarifaires**

La SPL s'engage sur un niveau de recettes pour la VELOSTATION et pour le service VELOBULLE qu'elle perçoit auprès des usagers. Les recettes tarifaires contractuelles sont calculées sur la base des tarifs du programme tarifaire annexé à la présente convention (cf. annexe 8), programme à partir duquel la SPL a déterminé les recettes prévisionnelles sur lesquelles elle s'engage. Ce programme tarifaire précise pour chaque année du contrat, la liste des titres (gamme tarifaire) qui sont proposés aux usagers et le niveau de prix de chacun de ces titres en euros valeur 2025 (moyenne annuelle janvier à fin décembre), le volume des ventes et la recette tarifaire par service (VELOSTATION, VELOBULLE).

Sur la base des tarifs définis en euros valeur 2025 (moyenne annuelle janvier à fin décembre) en annexe 08 du contrat, la SPL peut proposer chaque année une évolution des tarifs pour homologation par Grand Chambéry.

La SPL envoie sa proposition tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1 à Grand Chambéry.

Les nouveaux tarifs sont approuvés par Grand Chambéry au moins un mois avant leur date d'application courante. Les nouveaux tarifs approuvés sont notifiés à la SPL au moins un mois avant la date d'application courante indiquée ci-dessus.

## **Article 19. La rémunération de la SPL pour les services et missions confiées**

### **19.1 La contribution financière forfaitaire pour Vélobulle et la Vélostation**

Au regard des obligations de service public qui lui sont imposées qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service public, Grand Chambéry accorde à la SPL des contreparties financières sous forme d'une contribution forfaitaire annuelle pour la VELOSTATION et le service VELOBULLE.

La SPL fait ainsi son affaire des recettes attendues telles qu'elles résultent du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 10 du présent contrat. En conséquence, sous réserve des stipulations des articles 18 « Tarifs » et 24 « Révision du contrat », toute variation à la baisse des recettes attendues relève du seul risque de la SPL.

La SPL s'engage pour la durée du contrat sur les contributions annuelles ci-après, sur la base de la consistance des services et des modalités d'exploitation du réseau décrites dans l'annexe 1, à tarifs donnés (annexe 6), à Programme Pluriannuel d'Investissement donné (annexe 9), et conformément au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat (annexe 10).

La rémunération de la SPL comprend :

- Les recettes tarifaires de la VELOSTATION et du service VELOBULLE

Période	Recettes tarifaires en Euros valeur 2025 HT pour la VELOSTATION
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025	96.971,88€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	176.312,50€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027	177.562,50€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2028	178.812,50€

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2029	180.062,50€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2030	72.025,00€

Période	Recettes tarifaires en Euros valeur 2025 HT pour VELOBULLE
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025	4.670,23€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	9.163,33€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027	8.616,67€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2028	7.128,33€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2029	7.128,33€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2030	3.564,17€

La contribution financière forfaitaire en Euros valeur 2025 HT de la VELOSTATION et du service VELOBULLE, calculée dans l'annexe 10 du contrat par différence entre les charges prévisionnelles et les recettes tarifaires prévisionnelles pour chaque année du contrat en euros valeur 2025.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de Grand Chambéry sont les suivants :

Période	Contribution financière forfaitaire de Grand Chambéry en Euros valeur 2025 pour la VELOSTATION
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025	260 213,63 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	553 795,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027	530 646,33 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2028	506 657,25 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2029	512 233,39 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2030	280 793,97 €

Période	Contribution financière forfaitaire de Grand Chambéry en Euros valeur 2025 pour le service VELOBULLE
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025	145 442,27 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	273 986,67 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027	253 443,33 €

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2028	206 561,67 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2029	210 111,67 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2030	106 830,83 €

## 19.2 Le forfait financier pour la promotion des mobilités

Un forfait financier en euros valeur 2025 HT couvre les missions confiées au titre du conseil en mobilité, les actions de promotion, actions commerciales et de communication réalisés par la SPL dans le cadre du présent contrat.

Les montants annuels du forfait financier versé par Grand Chambéry au titre de la promotion des mobilités sont les suivants :

Période	Forfait financier de Grand Chambéry en Euros valeur 2025 HT pour le CONSEIL en MOBILITE
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025	472 625,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	1 110 647,50 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027	1 123 770,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2028	1 137 005,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2029	1 150 240,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2030	627 815,00 €

## 19.3 Règlementation financière et fiscale

Ces montants sont en valeur 2025, hors TVA. La contribution financière forfaitaire et le forfait financier suivent la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

## 19.4 Cas de modifications de la rémunération de la SPL

Si des modifications de services (liées à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation.

- La contribution financière forfaitaire définie dans le présent article ;
- Le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 10
- L'annexe 9 relative au programme prévisionnel des investissements
- L'annexe 8 présentant les tarifs et leur évolution

sont modifiés en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir la date de mise en œuvre de la modification.

## Article 20. L'indexation des contributions et forfait financiers versés par Grand Chambéry à la SPL

Le cumul total annuel des contributions et forfaits exprimés en €2025 est le suivant :

Contribution de Grand Chambéry en euros 2025	2025 (1er juillet au 31 décembre)	2026	2027	2028	2029	2030 (1er janvier au 30 juin)	TOTAL 2025 - 2030
CONTRIBUTION VELO STATION	260 213,63 €	553 795,00 €	530 646,33 €	506 657,25 €	512 233,39 €	280 793,97 €	2 644 339,57 €
CONTRIBUTION VELO BULLE	145 442,27 €	273 986,67 €	253 443,33 €	206 561,67 €	210 111,67 €	106 830,83 €	1 196 376,43 €
FORFAIT CONSEIL EN MOBILITE en € HT	472 625,00 €	1 110 647,50 €	1 123 770,00 €	1 137 005,00 €	1 150 240,00 €	627 815,00 €	5 622 102,50 €
<b>CONTRIBUTION de GRAND CHAMBERY HT</b>	<b>878 280,89 €</b>	<b>1 938 429,17 €</b>	<b>1 907 859,67 €</b>	<b>1 850 223,92 €</b>	<b>1 872 585,06 €</b>	<b>1 015 439,80 €</b>	<b>9 462 818,50 €</b>

Les contributions et forfaits financiers versés à la SPL par Grand Chambéry inscrits à l'article 19 sont extraits de l'annexe 10 Compte d'Exploitation Contractuel Prévisionnel et repris en cumulé ci-dessus sont indexés chaque année, sur la base des indices de l'INSEE et SYNTEC, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation.

La présente formule s'applique pour la première fois en avril 2027 pour l'année 2026 (au moment de la publication des indices de décembre par l'INSEE), puis en avril de chaque année suivante du contrat, selon les mêmes modalités.

Les montants de rémunération pour l'année 2025 (juillet à fin décembre) ne sont pas indexés puisqu'ils sont exprimés en valeur 2025.

Pour chaque année du contrat, la contribution et le forfait de l'année n sont égaux aux montants de la contribution et du forfait pour l'année N, en valeur 2025 inscrits dans les tableaux des engagements financiers de l'article 19 et indexés sur la base de la formule de l'article 20, à savoir :

- La moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année N de chaque indice
- Rapportée à la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation pour la VELOSTATION :

$$C_n = C_0 * (a + b * \text{Electricité } N / \text{Electricité } 0 + c * \text{Salaires } N / \text{Salaires } 0 + d * \text{IPC } N / \text{IPC } 0)$$

La formule d'indexation pour VELOBULLE :

$$C_n = C_0 * (a + b * \text{Electricité } N / \text{Electricité } 0 + c * \text{Salaires } N / \text{Salaires } 0 + d * \text{IPC } N / \text{IPC } 0)$$

La formule d'indexation pour le CONSEIL EN MOBILITE :

$$C_n = C_0 * (a + c * \text{Salaires } N / \text{Salaires } 0 + d * \text{IPC } N / \text{IPC } 0)$$

Où

Les coefficients de pondérations de chaque formule sont déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel analytique de chaque service, annexé au présent contrat (cf. annexe 10) telle que la somme de la partie fixe et des coefficients de pondération est égale à 1 :

a : partie fixe correspondant aux coûts à valeur historique (redevance d'usage, dotation aux amortissements, intérêts financiers, location financière et crédits baux) du compte d'exploitation analytique

b : poids des charges d'électricité du compte d'exploitation analytique

c : poids des charges se rapportant aux salaires du compte d'exploitation analytique

d : poids des autres charges du compte d'exploitation analytique

C<sub>n</sub> : Coefficient d'indexation de l'année concernée N (moyenne annuelle janvier à fin décembre)

C<sub>0</sub> : Coefficient d'indexation de l'année concernée 2025 (moyenne annuelle janvier à fin décembre)

Elect<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des indices mensuels de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales ; source INSEE n°10764291- de janvier à décembre de l'année N

Elect<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des indices mensuels de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales ; source INSEE n°10764291- de janvier à décembre de l'année 2025

Salaires N : SYNTEC : Moyenne arithmétique de janvier à fin décembre de l'année N – Source : SYNTEC <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Salaires 0 : SYNTEC : Moyenne arithmétique de janvier à fin décembre de l'année 2025 – Source : SYNTEC <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

IPC<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'Indice des Prix à la Consommation Ensemble des ménages hors tabac (Source : INSEE identifiant 1764305), pour la période allant de janvier à décembre de l'année N.

IPC<sub>0</sub> : moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'Indice des Prix à la Consommation Ensemble des ménages hors tabac (Source : INSEE identifiant 1764305), pour la période allant de janvier à décembre de l'année 2025,

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

Le calcul du coefficient d'indexation doit être impérativement réalisé dans le modèle sous tableau Excel ou équivalent présenté en annexe 11 du présent contrat.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

## **Article 21. Modalités de règlement des contributions financières et des forfaits à la SPL**

### **21.1 Détermination du montant des versements trimestriels**

Grand Chambéry verse trimestriellement à la SPL des acomptes dont le montant est égal au quart des contributions et des forfaits définis à l'article 19 et indexés selon la procédure définie à l'article 20.

Les contributions et forfaits suivent la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants de contribution et de forfait payés au titre de l'année juillet à décembre 2025 sont les montants inscrits dans les tableaux des engagements financiers à l'article 19 en euros valeur 2025 et ne sont donc pas indexés.

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2027, 2028, 2029 et 2030, Grand Chambéry verse un acompte trimestriel équivalent au quart de la contribution définie à l'article 19 et indexée sur la base des indices de janvier à décembre de l'exercice N-2. Une régularisation de l'acompte de chaque 1<sup>er</sup> trimestre est opérée le trimestre suivant (en avril de chaque année) (dès la publication des indices de décembre N-1) sur la base des indices de janvier à décembre de l'année N-1. Pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et dernier trimestre de l'année N, Grand Chambéry verse un acompte trimestriel équivalent au quart de la contribution indexée sur la base des indices de janvier à décembre de l'exercice N-1.

### **21.2 Calendrier des versements**

Le mandatement des acomptes trimestriels est effectué par Grand Chambéry au plus tard le 20 du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme et dans les délais définis à l'article 21.6. Dans le cas contraire, le versement est effectué trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'acompte en bonne et due forme.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de la SPL.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le Trésorier de Grand Chambéry.

### **21.3 Révision des acomptes après avenant**

Les montants des acomptes sont revus en fonction des nouveaux montants de contributions et/ou de forfaits prévus par avenant.

### **21.4 Règlement définitif des contributions et forfaits en fin d'exercice**

Le règlement définitif des contributions financières et des forfaits est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en avril de l'année N+1, par détermination du solde entre le montant des contributions forfaitaires et des forfaits financiers, indexés en début d'année N+1, et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année N.

Les pénalités sont payées par la SPL à 30 jours à compter de la réception du titre de paiement par Grand Chambéry.

Les pénalités non réglées et les frais engagés pour rétablir la sécurité publique par Grand Chambéry aux frais et risques de la SPL par défaut d'entretien des installations ou du matériel (cf. article 16) sont déduits automatiquement de la rémunération.

## **21.5 Facturation**

Grand Chambéry reçoit de la SPL au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre deux factures du montant des acomptes à payer par Grand Chambéry :

- Une facture de la contribution financière forfaitaire détaillée pour VELOSTATION et VELOBULLE hors champ TVA
- Une facture de forfait financier pour les prestations de conseil en mobilité, assujetti à TVA.

Deux factures de régularisation du 1<sup>er</sup> acompte de l'année N est adressée à Grand Chambéry par la SPL en avril de l'année N (dès publication des indices de janvier à décembre de l'année N-1 : une facture de la contribution financière forfaitaire et une facture du forfait financier.

Grand Chambéry reçoit de la SPL en avril N+1 deux factures de règlement définitif de l'année N : une facture de la contribution financière forfaitaire et une facture du forfait financier. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus est joint en annexe de la facture de règlement définitif en avril (période d'indexation), dans le modèle sous Excel joint en annexe 11 du présent contrat.

Grand Chambéry adresse à la SPL par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture les factures relatives aux pénalités de l'article 34 (Sanctions) de l'année N au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Les factures sont réglées par la SPL et Grand Chambéry sous trente (30) jours à compter de la réception.

## **Article 22. Modalités de règlement de la redevance d'usage par la SPL à Grand Chambéry**

La redevance d'usage est payée toutes taxes comprises par la SPL à réception d'un titre de recettes par Grand Chambéry en novembre de chaque année.

La SPL adresse à Grand Chambéry le détail de la redevance d'usage par bien mis à disposition dans le tableau de l'annexe 9 sous format Excel.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de Grand Chambéry.

Le comptable assignataire des encaissements et recouvrements est le Trésorier de Grand Chambéry.

La redevance d'usage et les acomptes sont revus après passation d'avenants, en fonction des nouveaux montants d'investissements de l'annexe 9.

En cas de non-paiement de la redevance d'usage, la SPL s'expose à des pénalités telles que définies à l'article 34 Sanctions, après mise en demeure de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception de Grand Chambéry.

## **Article 23. Comptes à l'entrée en vigueur du contrat**

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la SPL supporte les charges et bénéficie des produits ayant leur origine dans la gestion des services et des missions qui lui ont été délégués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La SPL arrête les comptes des services et des missions qui lui ont été confiés dans le cadre du contrat arrivé à échéance au 30 juin 2025. Les charges engagées au titre de l'exercice courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025 et les produits constatés d'avance dans les comptes du contrat de délégation arrivant à échéance le 30 juin 2025 sont rattachés à l'exercice courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025, avec production des justificatifs nécessaires à Grand Chambéry.

#### **Article 24. Cas de révision des dispositions du contrat**

Les événements extérieurs ou les circonstances externes à Grand Chambéry et à la SPL sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat. Leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts que des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, Grand Chambéry et la SPL se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, les parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l'article 39.

Les parties ont convenu de se rencontrer conformément aux dispositions de l'article 30 pour valider les modalités de mise en place de la comptabilité analytique des services et prestations du présent contrat et les coefficients de pondération des indices des formules de l'article 20.

La passation des avenants pour les modifications des missions contractuelles de la SPL résultant du présent article 24 du contrat suivent la procédure prévue à l'article 8 du présent contrat.

#### **Article 25. Impôts et Taxes**

Tous les impôts ou taxes générés par la gestion des services et des missions objet du présent contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge de la SPL.

La taxe foncière et les éventuelles redevances d'occupation du domaine public sont à la charge de Grand Chambéry.

Dans l'hypothèse où la SPL bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié aux services et missions qui lui ont été confiés dans le cadre du présent contrat et que ces taxes ou impôts sont inclus dans les charges d'exploitation, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au présent contrat et vient en déduction de la contribution de Grand Chambéry.

#### **Article 26. TVA**

Les contributions et forfaits suivent la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. Les contributions financières forfaitaires rémunérant la gestion déléguée des services Vélostation et Vélobulle sont sans TVA dans le présent contrat. Le forfait

financier rémunérant les prestations de conseil en mobilité est assujetti à TVA (au taux en vigueur).

## **Article 27. Contrôle exercé par Grand Chambéry**

Grand Chambéry assure le contrôle de l'exécution des missions et services confiés dans le cadre du présent contrat.

### **27.1 Rencontres périodiques**

Grand Chambéry et la SPL se réunissent chaque mois au siège de Grand Chambéry. La SPL présente à cette occasion le rapport mensuel d'activité des services et des missions confiés dans le cadre du présent contrat. La SPL doit également répondre à toutes convocations émanant de Grand Chambéry à des réunions de commissions ou de groupes de pilotage, de travail.

### **27.2. Droit de vérification sur pièces et sur place de Grand Chambéry**

La SPL transmet dans un délai de 8 jours à Grand Chambéry sur sa demande tout document demandé et relatif à la gestion des services et des missions confiés dans le cadre du présent contrat.

La SPL fournit à Grand Chambéry toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services et des missions objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par Grand Chambéry ou les experts mandatés par elle.

Grand Chambéry dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles dans les locaux de la SPL et à la Vélo Station.

Grand Chambéry a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution des services et des missions du présent contrat.

Grand Chambéry peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que les services et des missions du présent contrat sont exécutés conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par la SPL sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit la SPL de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, dix jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, Grand Chambéry ou les experts mandatés par elle, peuvent demander à la SPL la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre du contrat.

La SPL s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Grand Chambéry exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle de la SPL dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire Grand Chambéry à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par la SPL.

Des pénalités conformément à l'article 34 peuvent être appliquées en cas :

- De nonaccès aux lieux et aux informations, comme prévus au présent contrat
- De résultats de ces contrôles, vérifications et/ou audits non conformes aux engagements contractuels.

## **Article 28. Obligations générales de la SPL**

La SPL facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser l'accès des installations à Grand Chambéry et aux personnes mandatées par Grand Chambéry, dans les conditions prévues à l'article 27,
- Répondre à toute demande d'information de Grand Chambéry consécutive à une réclamation d'un usager du service,
- Justifier auprès de Grand Chambéry des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par Grand Chambéry,
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par la SPL ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par Grand Chambéry et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

La SPL s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

## **Article 29. Contenu des rapports mensuels et annuels de la SPL à fournir à Grand Chambéry**

### **29.1 Rapports mensuels**

La SPL remet à Grand Chambéry, au plus tard le 20 du mois, un rapport mensuel du mois précédent sous forme WORD, ou équivalent, commentés comprenant les éléments définis aux annexes 14.

Toutes les données devront être fournies sous format informatique exploitable par Grand Chambéry :

- Format texte de type .docx ou équivalent. .pwpt ou équivalent,
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent,
- Les cartes et plans sous format .jpg et format SIG ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

## 29.2 Rapport annuel

Afin de permettre à Grand Chambéry d'exercer son pouvoir de contrôle, la SPL doit lui adresser chaque année, au plus tard le 31 mai un rapport comportant :

I. - Une présentation des services et des missions objet du présent contrat

II. - Les données comptables suivantes :

- Les comptes sociaux de la SPL
  - Compte de résultat détaillé au format EXCEL,
  - Bilan détaillé
  - Annexe comptable ;
  - Liasse fiscale ;
  - Rapport de gestion
- Les comptes analytiques des services et missions objet du présent contrat
  - Compte VELOBULLE en EXCEL,
  - Compte VELOSTATION en EXCEL ;
  - Compte CONSEIL EN MOBILITE en Excel
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel
- L'inventaire des biens et immobilisations mis à disposition
- Annexe 11 Indexation dument remplie pour l'année n concernée sous Format EXCEL ou équivalent. Cette annexe permet de procéder au calcul et à la facturation de l'indexation telle que prévue à l'article 20.

II. - L'analyse de la qualité du service comportant :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la SPL pour une meilleure satisfaction des usagers.
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service tels que définis à l'article 9 et l'annexe 12 Obligations de respect des engagements contractuels.

III. – L'analyse de la gestion des services et des missions :

- Un compte rendu technique et financier
- Les informations utiles relatives à la gestion des services et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- Les conditions de gestion des services et de réalisation des missions.

La SPL présente ce rapport annuel à Grand Chambéry lors d'une réunion qui se tient dans le mois qui suit sa remise.

La SPL a l'obligation de tenir et de présenter ce rapport conformément au cadre défini dans l'annexe 14 (contenu du rapport de la SPL), à savoir notamment :

- Le compte rendu général d'activité de l'exercice échu, comportant la récapitulation des statistiques trimestrielles, assorti de commentaires permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- Un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services et des missions objet du présent contrat et une analyse de la qualité du service fourni.
- Une présentation Powerpoint des résultats de l'activité du service public et les écarts par rapport aux prévisions contractuelles.

Toutes les données devront être fournies sous format informatique exploitable par Grand Chambéry :

- Format texte de type .docx ou équivalent ou .pwpt ou équivalent,
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent,
- Les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

### **29.3. Contrôle des rapports de la SPL**

Grand Chambéry se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par la SPL, dans les conditions prévues à l'article 29. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité de la SPL.

### **Article 30. Comptabilité dédiée aux services et prestations du contrat passé entre la SPL et Grand Chambéry**

La SPL doit tenir une comptabilité dédiée aux services Vélobulle et Vélostation et à la mission du Conseil en mobilité, objets du présent contrat.

La comptabilité doit faire apparaître les coûts détaillés de chaque service et la mission par poste comptable du plan comptable général (PCG) des entreprises.

La comptabilité est également présentée de manière analytique pour chaque service et la mission objets du présent contrat, par poste comptable du plan comptable général (PCG) des entreprises :

- VELOBULLE
- VELOSTATION
- CONSEIL EN MOBILITE

La SPL n'ayant pas, à l'entrée en vigueur du contrat de comptabilité analytique par contrat, les cocontractants se sont mis d'accord pour mettre en place de manière conjointe la comptabilité analytique du présent contrat.

La comptabilité analytique ainsi mise en place se basera sur les comptes sociaux détaillés de la SPL conformes au plan comptable général (PCG) des entreprises et répartira chacun des

postes comptables avec des clés de répartition des coûts et des recettes par poste comptable conformes à la réalité économique d'exploitation des services et de réalisation des missions par la SPL.

La comptabilité analytique du présent contrat est validée par Grand Chambéry avant sa mise en œuvre pour le présent contrat. Elle permet notamment le calcul des coefficients de pondération des formules d'indexation des contributions financières forfaitaires et du forfait financier prévues à l'article 20 du présent contrat.

Un avenant au contrat est passé en conséquence au 2<sup>e</sup> semestre 2027 pour acter ces décisions concernant la comptabilité analytique mise en place à partir de l'année 2026 et concernant les coefficients de pondération des formules de l'article 20.

## **TITRE 5 : RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SANCTIONS**

### **Article 31. Responsabilités et assurances**

La SPL est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations du présent marché.

#### **31.1 Assurance Responsabilité civile**

La SPL doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile pour toutes les activités qui lui sont confiées. De plus, pour les missions relatives au service Vélobulle, elle souscrit une assurance couvrant les tiers et les voyageurs transportés.

Au regard du code de la route, les conducteurs des triporteurs électriques sont responsables de leur conduite et des clients transportés.

Chaque conducteur doit pouvoir justifier en permanence de l'attestation d'assurance de la SPL permettant de couvrir tous dommages engendrés, soit par sa responsabilité, soit par un tiers, que ce soit lors du transport ou à la montée et à la descente du véhicule.

#### **31.2 Assurance dommages aux biens**

Pour l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition par Grand Chambéry, la SPL doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de Grand Chambéry, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

Pour les biens mobiliers affectés à l'exploitation, et notamment l'ensemble des différents vélos, la SPL fait son affaire de les garantir en tous lieux.

#### **31.3 Assurance responsabilité civile automobile**

La SPL doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile automobile, conformément aux obligations légales en la matière c'est-à-dire une garantie illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés avec les véhicules d'exploitation et intégrant une garantie Conducteur. Cette assurance doit également couvrir tous les dommages, pertes, vols qui peuvent survenir pendant la durée du contrat.

#### **31.4 Pour toutes les assurances**

Les polices citées ci-dessus comporteront une renonciation à tous recours contre Grand Chambéry. Les polices souscrites par Grand Chambéry au titre du contrat passé avec la SPL comportent une renonciation à tout recours contre la SPL.

La SPL doit communiquer à Grand Chambéry les attestations d'assurance relatives aux garanties demandées ci-dessus. Ces attestations doivent mentionner tous les services et les missions confiées à la SPL dans le cadre du présent contrat.

Dans le cas où la SPL manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité les contrats d'assurance mentionnés ci-avant, Grand Chambéry, sans qu'il soit besoin

d'aucune sommation, ni mise en demeure, sera en droit de contracter elle-même ces assurances ou de les maintenir en état de validité ou d'intervenir comme payeur direct. Les frais correspondants seront retenus sur les situations d'acomptes et reversés aux assureurs dans les conditions prévues aux contrats.

### **Article 32. Devoir d'information de la SPL**

Au titre du présent marché, la SPL doit informer Grand Chambéry, en tant que contractant, de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

### **Article 33. Cession du contrat**

La SPL est tenue d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de Grand Chambéry qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

Grand Chambéry dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par la SPL par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

### **Article 34. Sanctions**

#### **34.1 Les pénalités**

L'infliction des pénalités, hormis la transmission d'informations et de documents, intervient, après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

De manière générale, Grand Chambéry peut exiger de la SPL, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité pour tout manquement à ses obligations au titre du présent contrat, étant entendu qu'un même fait générateur ne peut être pénalisé deux fois, dans les cas suivants :

- **Discontinuité de service (article 5) :**
  - Atteinte portée à la continuité du service public (par exemple, non-respect des horaires d'ouverture de la VELOSTATION, de la consigne, des box vélos, non-respect des horaires de la VELOBULLE, suppression de courses ou retards de plus de 1/2 heure ou retards répétés sur une course ou un même service horaire), hors les hypothèses de l'article 5 ; retards répétés dans la location des vélos ; etc.
  - Atteinte à la sécurité du service et des usagers (pénalités au prorata des jours concernés) ;

Le montant des pénalités est fixé par occurrence comme suit :

- Ponctuel (suppression de courses ou retard de plus de 30 minutes) : 500 € par occurrence et par jour
  - Grave (imputable à la SPL et ne permettant pas l'ouverture ou l'exploitation du service sur plus d'une demi-journée) : 2.000€ par jour de fermeture ou d'empêchement d'exploitation du service
  - Cas affectant la sécurité des usagers : pénalité au prorata du risque, avec un plafond de 3.000€ par jour.
- **Non-respect des dispositions prévues à l'article 6 relatif à la sous-traitance :**

En cas de non-transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel, en cas de non-transmission d'une pièce ou transmission d'une pièce incomplète, une pénalité de 150 euros peut être appliquée par jour de retard.

En cas de sous-traitance sans l'agrément de Grand Chambéry, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, la SPL supportera une pénalité de 150 euros par jour de retard de demande d'agrément.

- **Non-respect du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des usagers (article 4.3) :**

Le non-respect de la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat entrainera le paiement d'une pénalité de 500 €, plus 300 euros par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par la SPL.

Si la SPL informe au préalable Grand Chambéry, le programme d'actions pourra être décalé dans le temps sur décision écrite de Grand Chambéry et alors aucune pénalité n'est appliquée à la SPL.

- **Non-respect des obligations de respect des engagements contractuels et de qualité de service due aux clients (article 09)**

Le non-respect des obligations de respect des engagements contractuels et du niveau de qualité de service due aux usagers, défini pour chacune de ces contraintes de service public entraine l'application éventuelle d'une pénalité de 500 euros par point de différence avec le niveau de contrainte fixé, le montant global des pénalités pour l'ensemble des critères étant de 5.000 euros au maximum par an (à maxima 16 points d'écart avec le niveau fixé sur les 30 critères).

- **Non-respect des obligations en termes d'entretien maintenance (article 16) :**

Pour tout manquement aux obligations, tant législative, réglementaire que contractuelle, la SPL est passible d'une pénalité de 2.000 € par manquement,

Des pénalités d'un montant de 2.000 € par jour sont appliquées à la SPL pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens ; elles sont suspendues dès lors que les travaux de remise en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par la SPL. Les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis conformément en état.

En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance, les pénalités prévues en cas de non-respect de la transmission des rapports de la SPL s'appliquent.

Des pénalités d'un montant de 500 € par jour sont appliquées à la SPL pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens ; elles sont suspendues dès lors que les travaux de remise en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par la SPL. Les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis conformément en état.

En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance, les pénalités prévues en cas de non-respect de la transmission des rapports de la SPL s'appliquent.

○ **Non-respect des obligations liées au contrôle exercé par Grand Chambéry (articles 27 et 28) :**

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, la SPL s'expose à une pénalité forfaitaire de 500€ et de 200€ par jour de retard.

○ **Non-respect des obligations liées à la transmission des rapports de la SPL (article 29) :**

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités en cas :

- De non-production du rapport sous format informatique à Grand Chambéry au plus tard le 31 mai : 2.000 € à compter du 2 juin (00h00), plus 1.000 € par jour de retard, à partir du 5<sup>ème</sup> jour de retard, puis 200 € par jour dans la limite d'un plafond de 3 000€
- De non-production du rapport mensuel sous format informatique : 100 € par jour de retard à compter du 21 du mois suivant.
- De production incomplète par la SPL de l'ensemble des informations énumérées dans les annexes 14 sous format informatique et format papier après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 15 jour calendaire : 500 € par information incomplète, plus 200 € par jour de retard pour production incomplète des informations.
- De non-respect du droit d'accès aux installations et informations relatives au service public détenues par la SPL, aux biens mis à disposition, aux informations sur les opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition, etc. : 500 € et 200 € par jour de retard.

**Dispositions générales applicables aux pénalités objet du présent article :**

Ces pénalités sont payées par la SPL dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Ces pénalités, venant indemniser un préjudice subi par Grand Chambéry, sont hors du champ d'application de la TVA.

En cas de persistance du comportement de la SPL en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai entre la réception de cette lettre et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Par ailleurs, l'inexécution ou la mauvaise exécution par la SPL à toutes autres obligations contractuelles que celles décrites ci-dessus, de manière partielle ou totale, et considérée de manière additionnelle dans le temps, peut être sanctionnée par une pénalité dont le montant est plafonné à deux mille (2.000) euros par jour de retard.

L'infliction de cette pénalité intervient, après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités sont payées par la SPL dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le paiement des pénalités revêt un caractère libératoire.

### **34.2. La mise sous séquestre (mise en régie provisoire)**

En cas de fautes graves de la SPL hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de Grand Chambéry ou d'évènements visés à l'article 5, Grand Chambéry peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de la SPL, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires, sauf urgence. Si la SPL n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement la gestion des services et missions délégués conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, Grand Chambéry peut prononcer la déchéance prévue à l'article 34.3 ci-après.

### **34.3. La déchéance**

La SPL peut être déchue du présent contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de la part de la SPL ou de l'un de ses sous-traitants ;
- En cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses du présent contrat par la SPL ou l'un de ses sous-traitants, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours, cas de force majeure, intempéries ou de grève du personnel de la SPL exceptés, ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des biens.
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la SPL ou l'un de ses sous-traitants compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure de la SPL de remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, et prend effet à compter du jour de sa notification à la SPL.

Si la déchéance était prononcée les dispositions relatives à l'échéance du contrat s'appliqueraient.

## TITRE 6. FIN DU CONTRAT

### Article 35. Résiliation sans indemnité

Grand Chambéry se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, la présente convention, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, notamment :

- En cas de dissolution de la SPL, société publique locale, ou de cessation d'activité,
- En cas d'interdiction d'exercer une des activités qui lui sont déléguées par le présent contrat
- En cas de mise en liquidation de la SPL,
- En cas de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la présente convention, demeurée infructueuse pendant plus d'un mois ;
- En cas de cession de la présente convention à un tiers sans autorisation préalable expresse de Grand Chambéry ;

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du 8<sup>ème</sup> (huitième) jour franc de sa notification à la SPL.

### Article 36. Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général

Grand Chambéry peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général, où le délai est réduit à 1 mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée, par année et au prorata d'années restant à courir, à hauteur de 2 % du montant hors taxe des charges figurant au dernier compte de résultat connu des services délégués par le présent contrat.

### Article 37. Le sort des biens en fin de contrat

Lorsque le contrat arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition gratuite de la SPL par Grand Chambéry (lesquels figurent à **l'inventaire A** annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Cela concerne également les biens investis durant le contrat par Grand Chambéry.

Trois mois avant le terme du contrat, Grand Chambéry et la SPL établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par la SPL avant le terme du contrat.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée du contrat et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de retour acquis par la SPL le cas échéant durant le contrat conformément, et listés dans **l'inventaire B en annexe 3**, reviennent en pleine propriété de Grand Chambéry, à leur valeur nette comptable ou prix fixé à dires d'experts si la valeur d'usage s'avère inférieure à la valeur nette comptable.
- Les biens propres de la SPL (**inventaire C en annexe 3**) peuvent être rachetés par Grand Chambéry, selon les souhaits de la SPL et de Grand Chambéry, à leur valeur nette comptable.
- Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par la SPL conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, Grand Chambéry se substituera dans les droits et obligations de la SPL à la fin du contrat. Dans la mesure où le transfert des conventions ne serait pas possible ou entraîne des frais, alors Grand Chambéry se réserve le droit de refuser la reprise des biens financés par convention de location financière ou de crédits-bails.
- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par la SPL peuvent être repris par Grand Chambéry ou le nouvel exploitant à leur valeur d'origine nette comptable.

Grand Chambéry peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouvel exploitant désigné par elle.

3 mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, la SPL fournit à Grand Chambéry un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable ou la valeur à dire d'experts avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

La somme correspondant aux biens repris par Grand Chambéry ou le nouvel exploitant, est versée à la SPL dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) et les fichiers relatifs au personnel attaché au service public (y compris le fichier des paies) sont remis à Grand Chambéry sous format informatique (type Excel ou Access).

### **Article 38. L'arrêté des comptes à l'échéance de la convention**

A l'échéance du présent contrat, la SPL supporte les charges et bénéficie des produits ayant leur origine dans l'exploitation qui lui a été déléguée au 1er juillet 2025 jusqu'à l'échéance du présent contrat.

La SPL arrête les comptes de la délégation arrivée à échéance. Les charges engagées au titre de l'exercice à venir après l'échéance du présent contrat et les produits constatés d'avance dans les comptes du présent contrat de délégation arrivant à échéance sont reversés par la SPL à Grand Chambéry, avec production des justificatifs nécessaires.

Les produits encaissés d'avance pour l'année 2030 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) sont reversés à Grand Chambéry ou au futur exploitant. De même les charges constatées d'avance au titre

de l'année 2030 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) sont payées par Grand Chambéry ou par le futur exploitant.

### **Article 39. Règlement des différends**

Grand Chambéry et la SPL conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A cette fin, à défaut d'une solution amiable, les parties prendront l'avis d'une commission de conciliation composée de trois experts désignés :

- Un par Grand Chambéry,
- Un par la SPL,
- Le troisième par les deux premiers.

La partie la plus diligente notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique, l'objet du litige et l'expert qu'elle a désigné.

Sous le délai de 45 jours, l'autre partie notifie à la première, par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique, son expert.

Les deux premiers experts s'entendent dans un délai de 15 jours sur la désignation du 3<sup>ème</sup> expert.

Les membres ainsi choisis ou désignés auront tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient, et pour solliciter des parties les explications qu'ils jugeraient nécessaires.

Leur mission consistera à établir et à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai qui leur sera précisé lors de leur désignation et qui ne pourra excéder 3 mois, un rapport analysant les origines et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité. Au vu de cette solution, les parties essaieront de régler à l'amiable leur différend, par la conclusion d'un avenant ou d'une transaction.

Si pour quelque raison que ce soit, la procédure de conciliation ne pouvait aboutir, ou si l'une des parties n'acceptait pas les conclusions de la commission, le litige serait soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif.

Durant la phase de conciliation ou de contentieux, le contrat doit continuer à s'exécuter dans toutes ses clauses.

La procédure de conciliation ne fait pas obstacle à la faculté d'ordre public de Grand Chambéry d'émettre un titre exécutoire, ni au droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de la conciliation.

Si une ou plusieurs clauses de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements, d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

#### **Article 40. Annexes au contrat**

Le présent contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

##### **Annexe 1 : Offre synthétique de service public (Word)**

##### **Annexe 1 : Présentation détaillée de service public (Word+ Excel)**

- Les services de la VELOSTATION, la gestion de la consigne, des abris à vélos
- Le service de vélo-taxis en triporteurs électriques VELOBULLE
- Les actions de CONSEIL EN MOBILITE, de communication et promotion de la mobilité durable
- Liste des services sous-traités ;

##### **Annexe 2 : Règlement d'exploitation (Word)**

##### **Annexe 3 : L'inventaire des biens (Word + Excel)**

- Biens mis à disposition par Grand Chambéry (Inventaire A) EXCEL :
  - Parc de véhicules
  - Consignes vélos
  - Box vélos
  - Equipements
  - Accessoires
  - Logiciels et autres biens immatériels
  - Autres biens

L'annexe 3 définitive relative à l'inventaire physique des biens à la date d'entrée en vigueur de la convention remplacera l'inventaire arrêté au 01/01 /2025.

##### **Annexe 4 : Entretien et maintenance**

- La politique d'entretien et de maintenance (Word)
- Tableaux entretien & maintenance le cas échéant (Excel)

##### **Annexe 5 : Parc de véhicules**

- Le parc de véhicules (EXCEL) :
  - VELOSTATION

- VELOBULLE

- Tableaux cadres remplis : Etat détaillé du parc de vélos (Excel)

**Annexe 6 : Personnel et masse salariale**

- La politique du personnel (Word)
- Tableaux cadres remplis : personnel par poste en ETP et Masse Salariale (Excel)

**Annexe 7 : Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes.**

- La politique commerciale (Word)
- Plan d'Information des Voyageurs en situation perturbée (PIV)
- Tableaux cadres remplis : Budget communication, marketing et commercial (Excel)

**Annexe 8 : Tarifs HT et TTC, ventes et recettes**

- La politique tarifaire (Word)
- Tarifs, ventes et recettes (Excel)

**Annexe 9 : Programme prévisionnel d'investissements**

- La politique d'investissements (Word)
- Programme pluriannuel d'investissements de Grand Chambéry détaillé par opération et par année (Excel)

**Annexe 10 : Compte d'exploitation prévisionnel**

- Le compte d'exploitation prévisionnel (Word)
- Tableaux cadres remplis : compte d'exploitation analytique (Excel) :
  - VELOSTATION (y compris redevance d'usage)
  - VELOBULLE
  - CONSEIL EN MOBILITE
    - Cible entreprises
    - Cible établissements scolaires
    - Cible Social et santé
    - Grand Public
    - Promotion de la pratique cyclable
    - Promotion du covoiturage
    - Promotion et actions commerciales
  - Compte d'Exploitation Global (VELOSTATION, VELOBULLE et CONSEIL EN MOBILITE)

**Annexe 11 : Modalités de calcul du coefficient d'indexation (tableau sous Excel)**

**Annexe 12 : Les obligations de service et de qualité du service public délégué (tableau sous Excel)**

- Présentation des contraintes de qualité de service
- Définition du service de référence attendu,
- Taux de conformité minimum obligatoire,
- Méthode de contrôle,
- Échantillon minimum contrôlé,
- Cas exonérateurs.

**Annexe 13 : Développement durable (Word)**

**Annexe 14 : Le contenu du rapport mensuel et du rapport annuel de la SPL y compris contenu des comptes d'exploitation analytiques par service et par mission (annexe jointe au présent contrat : Excel)**

**Article 41. Election de domicile**

Les Parties élisent respectivement domicile où sont valablement faites toutes notifications ou mises en demeure :

- Autorité délégante :
- Agence EcoMobilité :

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry,

Monsieur Le Président,

M.Thierry Repentin

Pour la SPL,

La Directrice

Mme. Caroline Simon-Pawluk